



**Communauté de
communes Falaises
du Talou**



Requalification et extension de la déchetterie de Petit-Caux

Dossier D'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement



Rapport n°A115791/version C– Août 2022

Projet suivi par Suzanne METAIS – 02.32.76.69.66 – suzanne.metais@anteagroup.fr

Fiche signalétique

Requalification et extension de la déchetterie de Petit-Caux Dossier d'enregistrement au titre des installations Classées pour la Protection de l'Environnement

CLIENT	SITE
Communauté de communes Falaises du Talou 46 bis, rue du Général de Gaulle 76630 ENVERMEU Nom : Sandrine LALLIER Fonction : Responsable gestion et valorisation des déchets Tél : 02 35 04 85 10 Mail : sandrine.lallier@falaisesdotalou.fr	Communauté de communes Falaises du Talou Zone Artisanale du Bois Nicolas 76370 Saint-Martin-en-Campagne

RAPPORT D'ANTEA GROUP	
Responsable du projet	Suzanne METAIS
Rapport n°	115791
Version n°	version C
Projet n°	NIEP190455

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Briec PENVEN	Ingénieur d'études	Avril 2022	
Approbation	Suzanne METAIS	Responsable d'Activité	Août 2022	

Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
A	/	115	10	Première émission
B	Juillet 2022	115	10	Intégration remarques MOA
C	Août 2022	115	9	Intégration remarques DREAL

Sommaire

1.	Introduction.....	8
1.1.	Raison d'être du rapport.....	8
1.2.	Objet et contenu de la demande d'enregistrement.....	8
2.	Identification et présentation du demandeur.....	11
2.1.	La Communauté de Communes Falaises du Talou.....	11
2.2.	Fiche signalétique de la Communauté de Communes.....	11
2.3.	Capacités techniques et financières.....	12
3.	Présentation géographique et foncière de l'établissement projeté.....	13
3.1.	Situation géographique.....	13
3.1.1.	Localisation.....	13
3.1.2.	Maîtrise foncière.....	15
3.2.	Accès et trafic routier.....	15
3.2.1.	Accès au site.....	15
3.2.2.	Trafic routier.....	15
3.3.	Présentation de l'existant.....	16
3.4.	Caractéristiques des activités.....	17
3.4.1.	Désignation des activités.....	17
3.4.2.	Origine, nature et volumes des déchets.....	18
3.4.3.	Situation réglementaire : classement au titre des ICPE.....	21
3.4.4.	Situation réglementaire : classement au titre de la loi sur l'eau.....	21
3.5.	Description des ouvrages du projet.....	22
3.5.1.	Description générale du site.....	22
3.5.2.	Description des équipements.....	23
3.5.3.	Gestion des eaux.....	27
3.5.4.	Alimentation électrique.....	29
3.5.5.	Défense incendie.....	30
4.	Plans réglementaires.....	31
5.	Etude de compatibilité du projet avec les documents et plans.....	32
5.1.	Objectif.....	32
5.2.	Implantation : description de l'environnement alentour.....	32
5.3.	Etude de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (PJ n°5).....	33
5.4.	Etude de compatibilité du projet avec les dispositions afférentes aux milieux naturels.....	38
5.4.1.	Identification des espaces protégés.....	38

5.4.2.	Identification des espaces très sensibles	39
5.4.3.	Identification des engagements internationaux	42
5.4.4.	Sites et sols pollués	43
5.4.5.	Identification des paysages	44
5.4.6.	Dispositions singulières et compatibilité du projet.....	45
5.5.	Etude de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes d'aménagement et de gestion (PJ n°12)	46
5.5.1.	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	46
5.5.2.	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	48
5.5.3.	Périmètre de protection de captage d'eau potable.....	49
5.5.4.	Plan de Prévention des Risques	50
5.5.5.	Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du département de la Seine- Maritime	50
5.6.	Etude de compatibilité du projet avec les Plans Départementaux et Régionaux d'Elimination des Déchets	52
5.6.1.	Schéma départemental des carrières de Seine Maritime.....	53
5.6.2.	Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Normandie	54
6.	Gestion des effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine.....	55
6.1.	Incidence potentielle de l'installation	55
6.1.1.	Ressources	55
6.1.2.	Risques	56
6.1.3.	Nuisances	61
6.1.4.	Emissions.....	62
6.1.5.	Déchets produits	62
6.1.6.	Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	62
6.2.	Cumul avec d'autres activités.....	64
6.3.	Incidence transfrontalière	64
6.4.	Mesures d'évitement et de réduction	65
6.5.	Usage futur – conditions de remise en état après exploitation.....	66
7.	Demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel (PJ n°7)	67
8.	Etude des prescriptions applicables aux installations : nomenclature des I.C.P.E (PJ n°6).....	68

Table des figures

Figure 1 :	Localisation du site (Source : Géoportail)	13
Figure 2:	Avoisinant du futur site (Source : Géoportail)	14
Figure 3 :	Implantation de la déchetterie de Petit-Caux (Source : Géoportail).....	14
Figure 4 :	Localisation des axes routiers principaux. (Source : Département de la Seine Maritime) ...	16
Figure 5:	présentation du fonctionnement actuel de la déchetterie.....	16

Figure 6 : Sens des usagers et des poids lourds	23
Figure 7 : Exemple de panneau type drapeau (Source : ADEME / Antea Group)	26
Figure 8: Localisation du site vis-à-vis du Zonage d'assainissement Pluvial de la Commune (Source : Règlement du PLU de saint Martin en Campagne)	28
Figure 9: Position du poteau incendie existant vis-à-vis de la déchetterie.....	30
Figure 10 : Plan de zonage de PLU (Source : Zonage PLU Saint Martin en Campagne)	33
Figure 11: Cartographie des ZNIEFF de type 1 (Source : Carmen)	39
Figure 12: Identification des ZNIEFF de type 2 à proximité du site (Source : Carmen).....	40
Figure 13: Localisation des zones Natura 2000 Directive Habitat (Source : Carmen).....	42
Figure 14: Localisation des sites BASIAS les plus proches de la zone de projet.....	44
Figure 15: Cartographie des SAGE (Source Gesteau)	48
Figure 16: Périmètre de protection des captages AEP (Source Aires-captage.fr).....	49
Figure 17: Cartographie des routes concernées par le PPBE (septembre 2018) (Source PPBE du département de la Seine-Maritime 2019-2023)	51
Figure 18: Localisation du projet (Source : Schéma départemental des carrières de Seine-Maritime)	53
Figure 19: Installations nucléaires (Sources Géorisques).....	56
Figure 20: Risque de mouvements de terrain (Source: Géorisques).	57
Figure 21 : Extrait de la cartographie de l'Aléa retrait-gonflement des argiles (Sources :georisques).	58
Figure 22 : Le zonage sismique de la France	59
Figure 23 : Occupation du sol (Source : GEOPORTAIL).....	63

Table des tableaux

Tableau 1 : Quantités maximales stockées sur site.....	20
Tableau 2 : Nomenclature ICPE	21
Tableau 3 : Nomenclature Loi sur l'Eau.....	22
Tableau 4 : calcul du volume du bassin de rétention.....	29
Tableau 5 : Installations ICPE présentes sur le territoire de la commune de Petit-Caux.....	56
Tableau 6 : Identification des textes applicables, activités projetées.....	68
Tableau 7 : justification du projet vis-à-vis de l'arrêté du 26 mars 2012 (2710-2)	69
Tableau 8 : Justification du projet vis-à-vis de l'arrêté du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1).....	93

Table des annexes

Annexe I :	Compte administratif 2021 (PJ n°5)
Annexe II :	Carte de situation (PJ n°1)
Annexe III :	Plan des abords (PJ n°2)
Annexe IV :	Plan d'ensemble (PJ n°3)
Annexe V :	Plan de protection incendie
Annexe VI :	Avis du Maire (PJ n°9)
Annexe VII :	Courrier du propriétaire (PJ n°8)
Annexe VIII :	Récépissé de déclaration
Annexe IX :	PV de mise à disposition
Annexe X :	Rapport de vérification et d'entretien du poteau incendie du 05/08/2021

1. Introduction

1.1. Raison d'être du rapport

La Communauté de Communes Falaises du Talou comprend 24 communes et une population d'environ 24 000 habitants. La déchetterie de Petit Caux, objet du présent dossier dessert environ 10 700 habitants.

Afin de répondre à l'augmentation des tonnages de déchets collectés et aux objectifs de valorisation fixé par la collectivité, la Communauté de Communes souhaite requalifier, étendre et mettre en place de nouvelles filières sur la déchetterie située sur la commune déléguée de Saint-Martin-en-Campagne à Petit Caux.

D'après la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le projet de déchetterie sera soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 et à déclaration contrôlée pour la rubrique 2710-1.

Le présent dossier constitue la demande d'enregistrement de la future installation.

1.2. Objet et contenu de la demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement est établie conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-30 de la partie Réglementaire du Code de l'Environnement pris en application du titre 1^{er} – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie Législative du Code de l'Environnement.

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

La demande d'enregistrement :

La demande mentionne les renseignements suivants en référence à l'article R.512-46-3 :

- L'identité du demandeur ;
- La localisation de l'installation ;
- La description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation.

Cette description succincte doit permettre au public de comprendre quelle est l'installation projetée et en quoi elle consiste.

Seront ainsi identifiées et décrits dans cette partie :

- L'environnement physique du projet : le site, son organisation générale, ses bâtiments et leur affectation ;
- Les équipements de travail concourant à l'exploitation des activités ;
- Les stockages (nature et volume des produits, répartition, flux matières, ...) ;
- Le classement au titre de la nomenclature des I.C.P.E.

Pièces annexes :

Les pièces suivantes sont jointes à la demande conformément à l'article R.512-46-4. Ces pièces sont mises à la disposition des communes concernées et du public en mairie. Sont désignés :

Des éléments similaires à ceux figurant dans les dossiers de demande d'autorisation :

- Des cartes et plans (points 1 à 3 de l'article R.512-46-4) :
 - Une carte au 1/25 000^{ème} ou, à défaut, au 1 / 50 000^{ème} sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
 - Un plan, à l'échelle de 1/2 500^{ème} au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ;
 - Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200^{ème} au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. *Une échelle réduite jusqu'au 1/1 000^{ème} peut sur requête, être admise par l'administration.*
- Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ;
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant.

Des éléments spécifiques au régime d'enregistrement :

- Un document justifiant la compatibilité du projet d'installation avec les dispositions d'urbanisme ;
- Un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation ;
- Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000, si le projet se situe dans une zone Natura 2000 ;
- Le cas échéant, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes (par exemple : SDAGE, plans déchets...)

- Le cas échéant, l'indication que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

Le document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation constitue la pièce principale du dossier d'enregistrement.

Il constitue la pièce supplémentaire annexé au CERFA n°15679*04 permettant la demande d'enregistrement pour une installation pour la protection de l'environnement.

Le présent dossier intègre également les réponses aux éléments demandés au sein du CERFA n°15679*04 permettant l'enregistrement initial d'une installation classée relevant du régime d'enregistrement.

Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique d'enregistrement, le demandeur doit préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre.

Il ne s'agit donc pas d'un simple « *engagement* » de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de sa part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à son installation qui permettront de répondre aux prescriptions.

Si l'exploitant souhaite solliciter des aménagements aux prescriptions générales, il doit en décrire la nature, l'importance et la justification dans son dossier de demande conformément à l'article R. 512.46.5.

L'article R512-46-11 du Code de l'Environnement prescrit que l'exploitant remette sa demande d'Enregistrement au préfet, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes concernées par les risques et inconvénients et au moins celles comprises dans un rayon de 1 kilomètre.

2. Identification et présentation du demandeur

2.1. La Communauté de Communes Falaises du Talou

La Communauté de Communes Falaises du Talou dispose des compétences suivantes :

- La collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- La collecte sélective en porte-à-porte et/ou apport volontaire, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- La construction et gestion des déchetteries et des points d'apport volontaire ;
- La gestion du site de l'UTOM (Unité de Traitement des Ordures Ménagères) d'Auquemessnil.

La Communauté de Communes possède 2 déchetteries et un point déchets verts sur son territoire :

- La déchetterie d'Envermeu ;
- La déchetterie de Petit-Caux ;
- Le point déchets verts de Sept-Meules.

La gestion de la Communauté de Communes est assurée par un conseil communautaire constitué d'élus représentant les 24 communes membres. Ce conseil a désigné un Président et 8 vice-Présidents pour former le bureau communautaire.

2.2. Fiche signalétique de la Communauté de Communes

La fiche signalétique de la Communauté de Commune Falaises du Talou est déclinée ci-dessous :

Raison sociale	Communauté de Communes Falaises du Talou
Forme Juridique	Communauté de Communes
Coordonnée de l'établissement	46 bis rue du général du Gaulle 76630 ENVERMEU
Adresse du site	Zone Artisanale du Bois Nicolas 76370 Saint-Martin-En-Campagne
Numéro SIRET	24760072900070
Code APE	8411 Z
Signataire du dossier	Patrice PHILIPPE Président de la Communauté de Communes Falaises du Talou
Contact	Patrice PHILIPPE Président de la Communauté de Communes Falaises du Talou

2.3. Capacités techniques et financières

L'exploitation du site sera réalisée via un marché de prestation de service pour l'accueil des usagers, le transport et le traitement des déchets à l'exception des déchets faisant l'objet de certaines filières de Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) dont l'agrément prévoit une collecte par l'éco-organisme lui-même.

En complément, la Communauté de Communes dispose des moyens humains pour assurer la communication, la prévention, les services administratifs et techniques ainsi que la gestion des marchés de prestation de service. Elle s'assurera de la bonne exécution du marché d'exploitation et notamment de :

- La réalisation de la vérification périodique des installations électriques
- La mise en œuvre du plan de formation propre à chaque agent, portant, notamment, sur les formations suivantes :
 - Les fondamentaux du métier d'agent de déchetterie ;
 - La formation aux premiers secours ;
 - La prévention des risques en déchetteries ;
 - Des formations à la gestion des DDS (internes et externes) ;
 - La gestion des conflits ;
 - Les gestes et postures ;
 - La manipulation des extincteurs ;
 - Les filières de traitement des déchets.
- La tenue d'un registre des déchets sortants permettant de consigner :
 - La date de l'expédition ;
 - Le nom et l'adresse du destinataire ;
 - La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
 - Le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
 - L'identité du transporteur ;
 - Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
 - La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
 - Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Un dossier relatif à l'ICPE sera en permanence sur le site en cas de contrôle par les inspecteurs de la DREAL.

Les moyens financiers dont dispose la Communauté de Communes sont présentés au sein du compte administratif 2021 présenté en Annexe I : .

La Communauté de Communes Falaises du Talou dispose donc des capacités techniques et financières permettant d'exploiter cette installation.

3. Présentation géographique et foncière de l'établissement projeté

3.1. Situation géographique

3.1.1. Localisation

La déchetterie est située dans la Zone Artisanale (ZA) du Bois Nicolas 76370 Petit-Caux, à proximité de la Route Départementale 313. La localisation du site est reportée sur l'extrait de la carte IGN ci-dessous :



Figure 1 : Localisation du site (Source : Géoportail)

Le site est entouré :

- Au Nord par la centrale nucléaire de Penly ;
- Au Sud par des champs et la ville de Saint-Martin-en-Campagne ;
- A l'Est par la route départementale D313 et des champs ;
- A l'Ouest par des locaux industriels appartenant aux Services Techniques et le hameau de Vassonville.

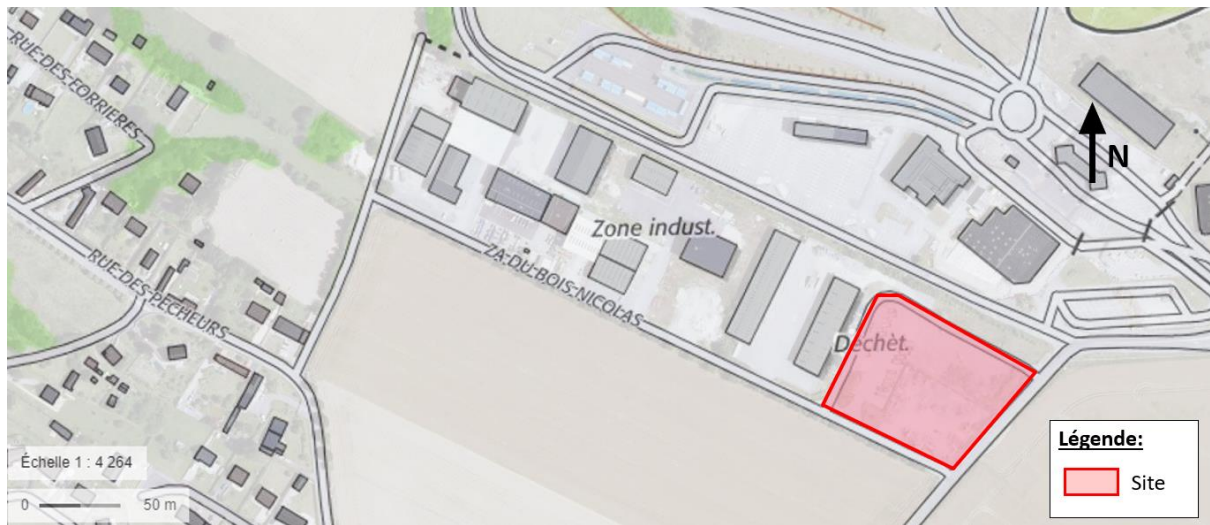


Figure 2: Avoisinant du futur site (Source : Géoportail)

La déchetterie actuelle occupe les parcelles n°153 et 154.

L'aménagement de la nouvelle déchetterie est projeté sur les parcelles cadastrales suivantes :

Parcelle	Superficie
134	1 490 m ²
153	4 200 m ²
154	4 060 m ²
Total	9 750m²

Cette emprise correspond à une superficie de 9 750 m².

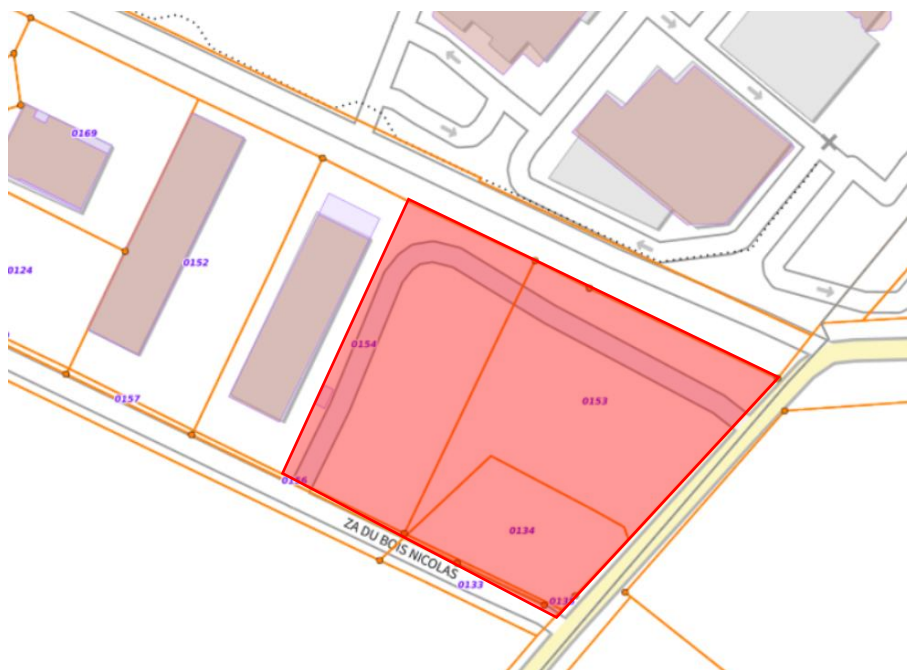


Figure 3 : Implantation de la déchetterie de Petit-Caux (Source : Géoportail)

3.1.2. Maîtrise foncière

La parcelle destinée à accueillir l'extension de la déchetterie (n°134) est la propriété de la Commune de Petit Caux. Le document attestant de la mise à disposition de la Communauté de Communes est joint en annexe du présent dossier.

3.2. Accès et trafic routier

3.2.1. Accès au site

L'accès se fait par la route département 313 existante située à l'Est du site.

L'entrée du site sera strictement interdite à toute personne non autorisée.

L'ensemble du périmètre autorisé sera délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m qui correspondra en grande partie à la clôture existante.

Des portails fermant à clé seront mis en place pour interdire l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

3.2.2. Trafic routier

L'axe routier passant à proximité de la zone d'étude est la route départementale 313.

D'après la consultation des données du site du Conseil Départemental de la Seine Maritime, le trafic moyen en 2018 sur le grand axe desservant le site (RD925) est de 7 820 véhicules par jour tel qu'indiqué sur la figure ci-dessous.

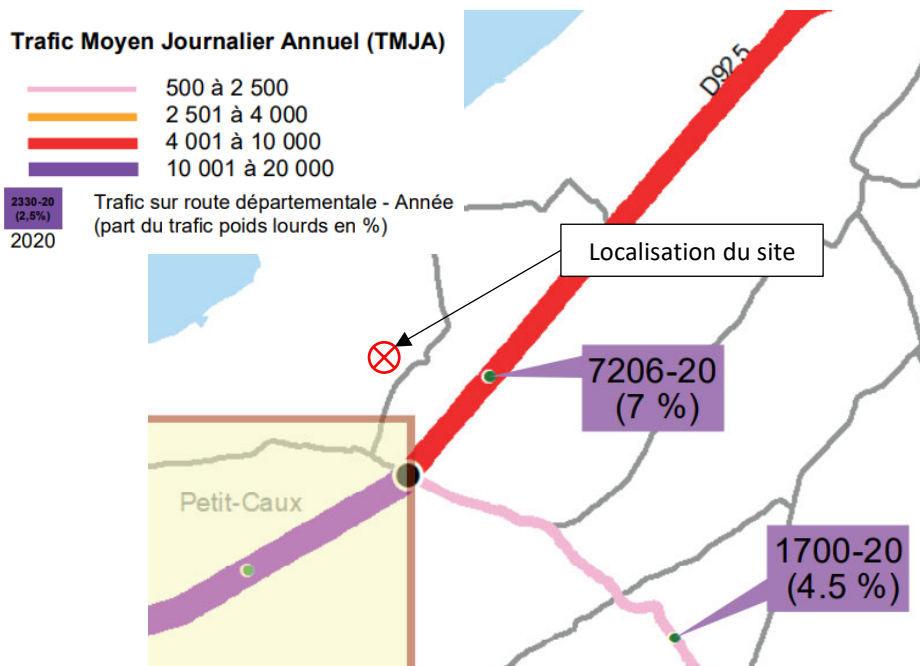


Figure 4 : Localisation des axes routiers principaux. (Source : Département de la Seine Maritime)

En lien avec son activité, le site engendre un trafic routier de véhicules légers pour les usagers (particuliers et professionnels) et poids lourds pour la collecte des bennes.

Actuellement, la fréquentation du site est de l'ordre de 160 passages par jour. Les rotations pour enlèvement des bennes sont de l'ordre de 3 rotations par jour.

Ce trafic tendra à légèrement augmenter dans les années à venir en lien avec le développement de nouvelles filières mais restera marginal par rapport au trafic global sur la RD925.

3.3. Présentation de l'existant

Le site actuel, d'une superficie d'environ 7 300 m², comprend actuellement :

- Un local pour le gardien,
- Un quai haut doté de garde-corps pour la dépose des filières bois, cartons, encombrants, ferraille et gravats,
- Une plateforme d'environ 800 m² pour la dépose à plat des déchets verts,
- Des contenants pour accueillir les DEEE, DDS, lampes, piles et cartouches d'encre,
- Des colonnes d'apport volontaires pour le verre et le textile,
- Deux colonnes d'apport volontaire pour les huiles minérales et végétales

Le fonctionnement actuel du site est présenté à la Figure 5 ci-après :

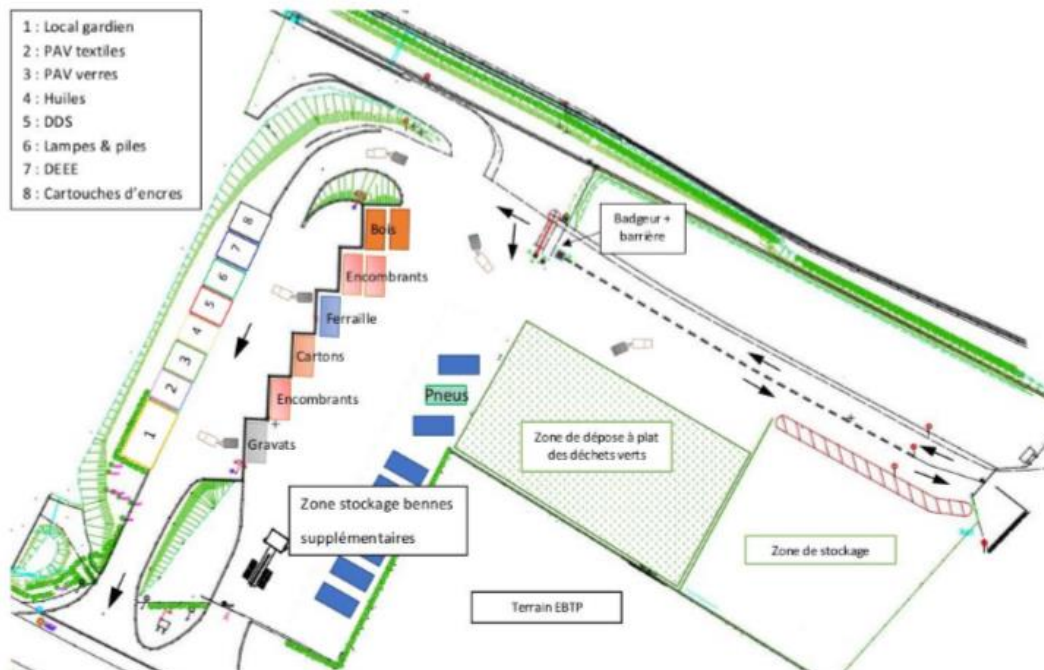


Figure 5: présentation du fonctionnement actuel de la déchetterie

Dans le cadre du présent projet de réaménagement, les équipements du site seront conservés en partie et complétés.

3.4. Caractéristiques des activités

3.4.1. Désignation des activités

Le projet porté par la Communauté de Commune est caractérisé par la requalification et l'extension de la déchetterie actuelle de Petit-Caux.

Cette déchetterie est de type traditionnel avec des murs de soutènement, un haut et un bas de quai.

Les déchets collectés seront stockés temporairement dans des bennes ou dans des locaux dédiés.

Le stockage en bennes sera effectué au niveau de 16 quais, comprenant les bennes suivantes :

- Encombrant tout venant (x2) ;
- DEA mobilier, ABJ Articles de jardinage et bricolage (x2) ;
- Bois ;
- Cartons ;
- Ferraille ;
- Déchets végétaux de tonte (1 ou 2 suivant la saison) ;
- Déchets végétaux Branchages (2 ou 3 suivant la saison) ;
- Gravats « propres » ;
- Gravats et matériaux de démolition ou de bricolage ;
- Plâtre (déchets de bâtiments) ;
- Nouvelles filières à venir (par exemple, articles de sport et de loisirs ou jouets plastiques durs) (x2).

De plus, 6 bennes de réserve seront présentes sur le site pour assurer l'enlèvement et la mise en place des bennes.

Des locaux pour la collecte seront réalisés au sein de conteneurs maritimes aménagés ou de conteneurs spécifiques avec :

- Un local DEEE (x2 conteneurs) ;
- Un local DDS (x2 conteneurs) ;
- Un local réemploi (x3 conteneurs).

Des bornes d'apports volontaire seront présentes sur site pour la dépose de textiles et des recyclables.

3.4.2. Origine, nature et volumes des déchets

3.4.2.1. Origine géographique des déchets

Le périmètre géographique de provenance des déchets réceptionnés sur la déchetterie reste similaire au périmètre actuel. Il est constitué des communes suivantes de la Communauté de Communes Falaises du Talou :

- Canehan ;
- Petit-Caux ;
- Saint-Martin-le-Gaillard ;
- Touffreville-sur-Eu.

3.4.2.2. Nature des déchets admis

La déchetterie accueillera les déchets non dangereux et dangereux provenant des ménages, mais également des déchets issus d'activités professionnelles, sous réserve que tous ces déchets soient apportés en petites quantités, triés par catégories et ne figurent pas parmi la liste des déchets non autorisés.

Il est fait obligation aux usagers de trier puis séparer les déchets recyclables ou valorisables de tout corps étranger. Les déchets acceptés sont les suivants :

- Bois (palettes, portes, planches...),
- Gravats (pierres, parpaings, tuiles, carrelage, lavabos en faïence...),
- Cartons (cartons de déménagement, grands cartons d'emballages...),
- Ferrailles (vélos, portails, grillages, piquets en métal...),
- Encombrants (objets volumineux en plastique, lavabos en résine...),
- Déchets verts (branchages et gazon séparément),
- Déchets d'Equipements d'Ameublement (DEA) (meubles, canapés, sommiers, ...),
- Articles de bricolage et jardinage (brouettes, pelles...),
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) (lave-linge, ordinateurs, téléviseurs, fours, sèche-cheveux, téléphones portables, tablettes numériques...),
- Déchets Diffus Spécifiques (DDS) (peintures, solvants, produits phytosanitaires, ampoules à économie d'énergie, néons, huiles de vidange, batterie, piles, cartouches d'encre...),
- Piles et lampes,
- Textiles (dans des sacs fermés : vêtements propres et pliés, linge de maison et d'ameublement, chaussures par paire, maroquinerie...),
- Cartouches d'encres,
- Verre (bouteilles en verre sans bouchon, pots et bocaux sans couvercle,
- Plâtre (déchet du bâtiment),
- Articles de sport et de loisir,
- Jouets plastiques durs,
- Huiles.

Cas particuliers :

➤ *Déchets dangereux*

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux seront réceptionnés uniquement par le personnel habilité par la Communauté de Communes ou son représentant, qui sera chargé de les entreposer dans les zones de stockage dédiées en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets.

Les locaux de stockage des déchets dangereux seront inaccessibles aux usagers (à l'exception des stockages d'huiles).

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux sera interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques et électroniques (à l'exclusion des lampes).

➤ *Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE)*

Les modalités de stockage des DEEE seront les suivantes :

- En vrac, pour les gros électroménagers (GEM) : réfrigérateurs, congélateurs, fours, lave-linge, lave-vaisselle,
- En caisses, pour les écrans : ordinateurs, téléviseurs, ...,
- En caisses, pour les petit appareils ménagers (PAM) : cafetières, rasoirs électriques, jouets, perceuses, téléphones,

Les DEEE seront stockés dans un local fermé sécurisé.

Le dégazage étant interdit, les DEEE seront entreposés en l'état.

➤ *Réemploi*

Les objets réemployables seront stockés au sein de conteneurs maritimes soit au sol en vrac ou dans des caisses soit sur des étagères.

Conformément à l'arrêté ministériel, cette zone ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi n'excédera pas trois mois.

3.4.2.3. Catégories de déchets refusés

Sont exclus et déclarés non acceptables par la Communauté de Communes Falaises du Talou à cause de leur volume, de leur nature et/ou du fait de filières de récupération déjà existantes, les déchets suivants :

- Amiante,
- Médicaments à rapporter en pharmacie,
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux,

- Ordures ménagères,
- Cadavres d'animaux,
- Déchets explosifs et radioactifs.

3.4.2.4. Quantités et volumes de matières stockées

Les quantités et volumes de déchets qui seront réceptionnés et stockés temporairement (jusqu'à évacuation vers les filières de traitement et de valorisation) sur la déchetterie sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Quantités maximales stockées sur site

Type de déchets	Stockés sur site	Conditionnement
Déchets non dangereux (m³)		
Encombrant Tout Venant	60	2 bennes de 30 m ³
DEA Mobilier (Eco Mobilier)	60	2 bennes de 30 m ³
Bois	30	1 benne de 30 m ³
Gravats et matériaux de démolition ou de bricolage	10	1 bennes de 10 m ³
Gravats « propres »	10	1 bennes de 10 m ³
Déchets végétaux Tonte	120	1 benne 30 m ³ tonte et 3 bennes 30 m ³ branchage
Déchets végétaux Branchage		ou 2 bennes 30 m ³ tonte et 2 bennes 30 m ³ branchage
Cartons	30	1 benne de 30 m ³
Ferrailles	30	1 benne de 30 m ³
Nouvelle filière	60	2 bennes de 30 m ³
Plâtre	10	1 benne de 10 m ³
Pneus	30	1 benne de 30 m ³
Bennes de réserve	180	6 bennes de 30 m ³
Textile	2	1 BAV 2 m ³
Verres	3	1 BAV 3 m ³
Huiles végétales	0,2	Cuves 200 L
Total déchets non dangereux	636,2	
Déchets Dangereux Spéciaux (DDS)		
DDS : Lampes et tubes Huiles minérales Piles Cartouches d'encre		2 Conteneurs maritime de 15 m ² avec auvent contenant : Géobox dans local DDS Fûts de 200 L Bac + sac hermétique dédié

Type de déchets	Stockés sur site	Conditionnement
Autres déchets dangereux (peintures, solvants, radiographies...)		1 cuve à huile (1000 l)
Total déchets dangereux	< 7t	
Réemploi		
Réemploi	45 m ²	3 Conteneurs maritime de 15 m ²

3.4.3. Situation réglementaire : classement au titre des ICPE

La déchetterie a fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en 1999. Le récépissé de cette déclaration est présenté en Annexe VIII : .

Comme le montre le Tableau 2 ci-après, après réaménagement, la déchetterie de Petit Caux, relèvera du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le classement présenté a été établi en référence à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévue à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement.

Le classement des activités et installations de l'établissement projeté par la Communauté de Communes Falaises du Talou est le suivant (Tableau 2) :

Tableau 2 : Nomenclature ICPE

Nomenclature des installations classées		Déchetterie de Petit Caux		
N° rubrique	Désignation de la rubrique	Description des installations/activités du site	Régime	Quantités maximales
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets	1 – Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déclaration	< 7 t
2710-2		2 – Collecte de déchets non dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 300 m ³	Enregistrement	>300 m ³

3.4.4. Situation réglementaire : classement au titre de la loi sur l'eau

Dans le cadre du présent projet, les eaux pluviales collectées sont orientées vers un bassin de rétention puis renvoyer vers le milieu naturel. Une vérification du projet vis-à-vis de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles

L214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Cette dernière est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 3 : Nomenclature Loi sur l'Eau

Nomenclature des opérations		Déchetterie de Petit Caux		
N° rubrique	Désignation de la rubrique	Description de l'opération	Régime	Quantité
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant inférieur à 1 ha.	Non Classé	0,975 ha

3.5. Description des ouvrages du projet

3.5.1. Description générale du site

Le projet comporte la création de tous les aménagements nécessaires à sa bonne exploitation et gestion mais également à sa bonne intégration paysagère.

Le site tel que proposé comportera les équipements suivants :

- Des équipements de contrôle d'accès (lecteurs de badges, barrières automatiques...);
- Local agents permettant une bonne vision sur l'ensemble du site ;
- Un bassin de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie ;
- Des locaux pour la collecte des DEEE, DDS et un espace pour le réemploi ;
- Une zone de dépose en bornes d'apport volontaire ;
- Des conteneurs maritimes pour stocker du petit matériel en bas de quai ;
- La conservation du local préfabriqué existant ;
- Des alvéoles pour mettre à disposition des usagers du compost et du broyat.

Les modifications apportées à la déchetterie ont pour objet de la rendre fonctionnelle, sécuritaire et durable dans le temps, avec une intégration paysagère permettant de donner une image positive du site et de la Communauté de Communes.

L'organisation prévue sur le site de la nouvelle déchetterie est présentée sur le plan joint en annexe.

Le projet doit avoir un impact environnemental le plus limité possible. Il prendra en compte :

- La gestion des eaux pluviales comprenant un déboureur-déshuileur et un bassin de rétention avec rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZA,
- La gestion de l'assainissement des eaux usées par raccordement au réseau de la ZA,
- Une insertion paysagère du projet à travers la plantation d'essences locales.

3.5.2. Description des équipements

3.5.2.1. Accès et voiries

Les voiries ont été conçues de manière à dissocier la circulation des poids lourds (boucle de circulation intérieure) de la circulation des véhicules légers (boucle de circulation extérieure). Le dimensionnement des structures des voiries a été réalisé de manière à tenir compte du trafic spécifique de chacune des voiries.

La figure suivante présente le sens de circulation des usagers particuliers et/ou des professionnels autorisés à accéder à la déchetterie et des poids-lourds.

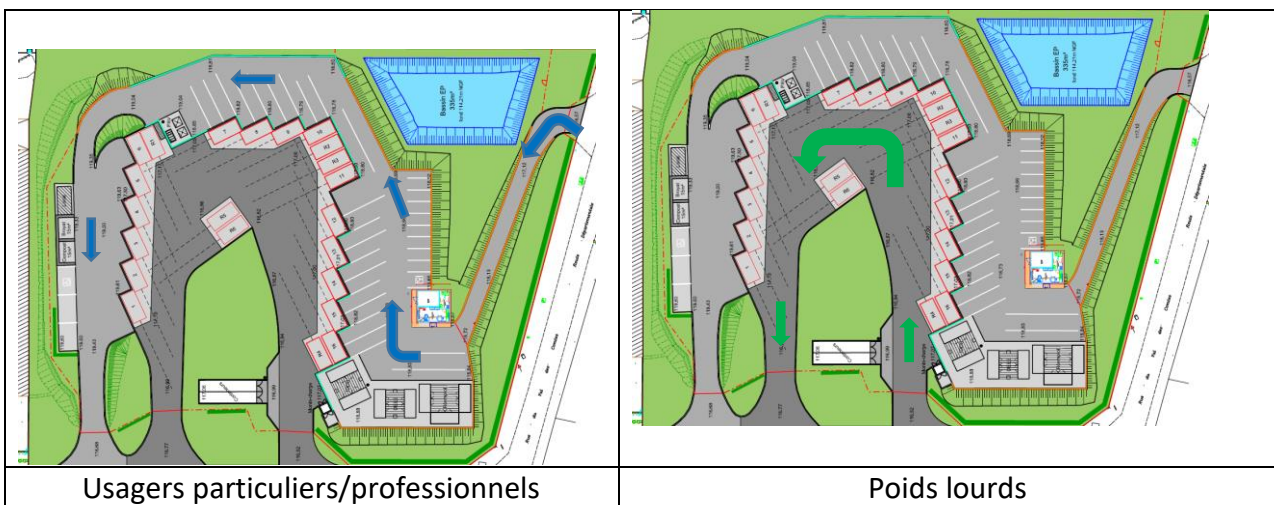


Figure 6 : Sens des usagers et des poids lourds

Une signalisation routière horizontale et verticale sera mise en œuvre sur l'ensemble du site pour sécuriser et fluidifier la circulation. Elle comprendra les panneaux et marquage au sol suivants :

- Les stops,
- Les sens interdits,
- Le sens obligatoire de circulation,
- Les limitations de vitesse,
- Marquage passage piétons,
- Zebra d'interdiction de stationner.

Une signalisation au sol permettra de délimiter les zones de dépôt, de stationnement et de circulation des usagers.

3.5.2.2. Zones de dépose dans des bennes

Les dépôts des déchets seront réalisés au niveau de quais constitués par des murs de soutènement équipés de dispositifs antichute adaptés.

3.5.2.3. Clôtures et espaces verts

Le périmètre de la déchetterie sera entièrement clôturé. La clôture existante sera partiellement conservée. Une clôture sera mise en place pour compléter ; elle respectera la réglementation ICPE (hauteur hors-sol de 2 m).

Une clôture grillagée d'une hauteur de 1,2 m sera également mise en place en périphérie du bassin de rétention. Un portillon sera mis en œuvre pour permettre l'entretien du site.

Les plantations composant les futurs espaces verts intérieurs seront choisies pour ne nécessiter qu'un faible entretien ; l'usage des produits phytosanitaires est interdit.

3.5.2.4. Zones de dépose dans des locaux

Des locaux seront créés pour la collecte des DDS/DEEE/produits destinés au réemploi. Ces produits seront collectés par le quai bas via l'utilisation d'un monte-charge.

Zone DEEE :

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) seront stockés dans deux conteneurs maritimes surmontés d'un auvent.

Les conteneurs seront placés sur une dalle béton avec un accès de plain-pied permettant de faciliter le passage d'un transpalette.

Les conteneurs seront équipés :

- D'un système d'éclairage ;
- D'une signalétique adaptée aux déchets stockés.

La reprise des déchets pour enlèvement sera réalisée par un agent depuis le quai haut et un monte-charge donnant sur le quai bas. Un auvent sera mis en œuvre entre les conteneurs pour permettre le dépôt de flux à l'abri des intempéries.

Zone des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) :

Le stockage des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) sera réalisé au sein de deux conteneurs spécifiques. Ils permettront de stocker les déchets dangereux en fonction de leur nature et du prestataire de collecte, soit directement au sol dans des box, soit sur des étagères.

Le conteneur des huiles végétales sera stocké en haut de quai à l'extérieur, ainsi que le conteneur des piles. Ils seront fermés et placés sous l'auvent central à l'abri des intempéries.

Les conteneurs seront construits de manière à respecter l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 ainsi que les prescriptions du guide de l'INRS concernant la conception des déchetteries¹.

L'accès au local DDS sera strictement réservé au personnel d'exploitation ; une zone de dépose pour les usagers sera aménagée sous l'auvent de protection situé entre les conteneurs.

Les conteneurs seront aménagés de manière à intégrer :

- Un accès de plain-pied permettant de faciliter le passage d'un transpalette ;
- Un sol étanche, incombustible présentant une résistance minimale de 1 000 kg/m² équipé d'une rétention pour chaque zone, d'un volume de 0,80 m³ (correspondant à celui d'un géobox) permettant de recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement tout en séparant les produits susceptibles de réagir entre eux (acides et bases). Il est rappelé que les géobox constituent une première rétention.
- Des murs incombustibles de classe A2S2DO ;
- Une toiture répondant à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre 15 et 30 minutes (classe T15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre 10 et 30 minutes (indice 2) ;
- Une structure R15 ;
- Un éclairage uniforme et des prises électriques via la mise en œuvre d'équipements ATEX ;
- Une ventilation naturelle réalisée via des grilles de ventilation ;
- Une signalétique adaptée aux déchets stockés et aux risques liés.

Une douche rince-œil sera implantée sous l'auvent à l'extérieur des conteneurs.

Zone des produits destinés au réemploi :

Trois conteneurs maritimes surmontés d'un auvent permettront de stocker les produits destinés au réemploi.

3.5.2.5. Local agent

Un local agent d'une surface plancher d'environ 40 m² sera créé en entrée de site.

Ce bâtiment sera équipé d'un bureau, d'un coin cuisine ainsi que de sanitaire/vestiaire pour un agent.

¹ Guide « Conception des déchetteries – intégration de la santé et de la sécurité au travail » édité en avril 2014

Il sera équipé de divers équipements (douche, WC, chauffage...) et disposera d'une vision dégagée sur l'ensemble du site.

Ce local sera raccordé aux réseaux d'eau, d'assainissement, d'eaux pluviales et aux réseaux fibre et électrique. Il sera équipé d'un chauffage électrique.

Des places de parking, dont une PMR, sont prévues à proximité du local.

Le local préfabriqué existant sera déplacé et conservé sur site. Il est également équipé d'un WC.

3.5.2.6. Signalisation du site

La signalisation consistera à minima en :

- Une signalisation horizontale par marquage au sol, avec fléchage sur les couches de roulement et délimitation des zones de circulation / manœuvre sur le quai haut ;
- Une signalisation verticale comprenant :
 - Un panneau d'information en entrée du site reprenant les indications des ICPE ainsi que les informations sur les horaires, flux acceptés, plan de circulation... ;
 - Les panneaux de signalisation routière (limitation de vitesse, STOP, interdiction de fumer, ...)
 - Des panneaux de signalisation type ADEME indiquant le numéro du quai et la nature des flux ;
 - Des panneaux signalisant le risque de chute ;
 - Des panneaux indiquant la nature des flux non déposés en bennes (réemploi, DDS, DEEE, piles et batteries, recyclables),
 - Un panneau indiquant les risques liés aux DDS ainsi que l'emplacement de la douche rince-œil ;
 - Un panneau indiquant les consignes de sécurité pour le personnel.
 - Un grand plan d'ensemble de la déchetterie (3m au moins) au niveau du lecteur de badges qui permettra d'orienter les usagers.



Figure 7 : Exemple de panneau type drapeau (Source : ADEME / Antea Group)

3.5.3. Gestion des eaux

3.5.3.1. Réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP)

Le réseau d'alimentation en eau potable (AEP) alimentera :

- Les locaux agent,
- Le (ou les) robinet(s) extérieur(s) présent(s) au niveau :
 - Des conteneurs DDS ;
 - Des conteneurs de stockage en bas de quai ;
 - Du haut de quai
- L'équipement de sécurité : rince œil/douche se trouvant à proximité du local DDS.

3.5.3.2. Réseau Eaux Usées

Les eaux usées du site sont générées par les sanitaires des locaux agent.

Le réseau EU de la déchetterie sera séparé du réseau d'assainissement pluvial. Les eaux usées seront évacuées dans le réseau d'assainissement collectif en bordure de site.

3.5.3.3. Réseaux Eaux Pluviales

Le réseau d'eaux pluviales du site prévu récoltera l'ensemble des eaux issues des précipitations et des éventuels arrosages (incendie, lavage...), par l'intermédiaire de regards avaloirs et de caniveaux grilles.

Le réseau dirigera ensuite les eaux pluviales vers un bassin de rétention étanche permettant de gérer une éventuelle pollution au niveau de la déchetterie ou les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Le bassin de rétention sera donc précédé d'un pré-traitement par débourbeur-déshuileur ou décanteur-dépollueur.

Ce bassin rejettera, in fine, ces eaux vers un fossé présent en limite de propriété et dans lequel les eaux de la déchetterie actuelles sont déjà dirigées.

Débourbeur-déshuileur :

Les eaux issues du site et chargées en hydrocarbures et en huiles doivent obligatoirement être pré-traitées avant tout rejet dans le milieu naturel.

Le pré-traitement sera assuré par débourbeur-déshuileur ou décanteur-dépollueur, placé en amont du bassin de rétention et devra garantir une teneur en hydrocarbures maximale de 5 mg/l.

Le dimensionnement a été réalisé conformément aux normes NF EN 858-1, NF EN 858-2 et NFP16-442 pour permettre de gérer 20 %² du débit d'une pluie d'occurrence décennale. Pour une surface active de 5 780 m², une intensité de pluie décennale de 300 l/s/ha (Région 1 – IT1977), le débit décennal est estimé à 173 l/s, soit une capacité de traitement de 34,7 l/s.

Bassin de rétention :

Les eaux pluviales seront collectées via un réseau de gestion constitué par des avaloirs et collecteurs. Elles seront dirigées vers un bassin de rétention équipé d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane.

Le site de la déchetterie se trouve dans la zone ZPA6b du Zonage d'Assainissement Pluvial de la commune :

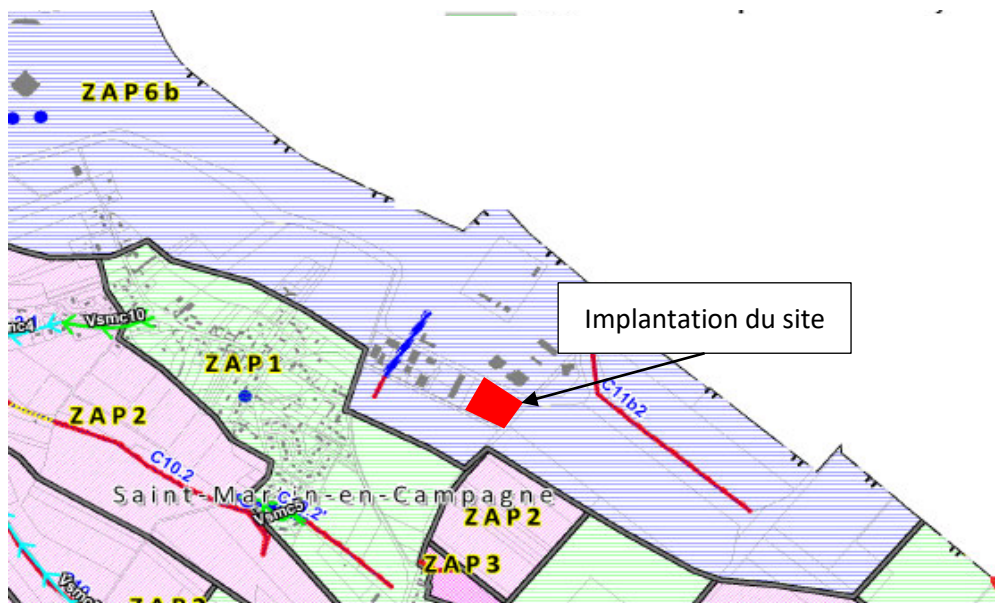


Figure 8: Localisation du site vis-à-vis du Zonage d'assainissement Pluvial de la Commune (Source : Règlement du PLU de saint Martin en Campagne)

Pour les zones ZAP 6b, le dimensionnement du bassin de rétention se fait de la manière suivante :

- Pour un projet comprenant moins de 3 lots : retenir une pluie centennale sur 24h en considérant un débit de fuite de 10 l/s

² La norme NFP16-442 précise que « Bien qu'il n'existe pas de réglementation nationale fixant la fréquence et la durée des événements pluviaux à retenir, une pratique courante en France conduit à retenir pour le traitement, 20 % du débit décennal, ce qui correspond sensiblement à une période de retour de 2 mois »

Tableau 4 : calcul du volume du bassin de rétention

	Bassin de rétention eaux pluviales
Surface de ruissellement interceptée	5 350 m ² de voirie, bâtiment et bassin 4 828 m ² d'espaces verts interceptée
Coefficients de ruissellement unitaires	0.90 voirie et bâtiment 0.2 espaces verts
Surface active interceptée par le bassin	5 780 m ²
Hauteur de pluie centennale sur 24 h (source : station de Dieppe)	80.8 mm
Volume nécessaire pour stocker	335 m ³

D'après l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2710-2, le bassin de rétention doit permettre de confiner les eaux d'extinction d'un incendie. Les prescriptions relatives à la défense incendie de cet arrêté ministériel demandent de disposer d'un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, soit un volume d'eau à contenir de 120 m³. Le volume du bassin calculé précédemment permet cette retenue.

Les 120 m³ de rétention sont intégrés au sein du volume de tamponnement d'une pluie centennale.

Le bassin déversera ensuite ses eaux vers le fossé présent en limite de propriété via une pompe de relevage.

3.5.4. Alimentation électrique

Le nouveau local agent disposera d'un TGBT qui sera raccordé au coffret existant présent en limite de propriété.

Ce dispositif permettra d'alimenter :

- Les équipements au sein du local agent ;
- Les différents locaux pour les DEEE, DDS, et réemploi de matériaux ;
- Les conteneurs de stockage en bas de quai ;
- Le réseau d'éclairage du site ;
- La vidéoprotection ;
- L'alarme du débourbeur / déshuileur ;
- Le dispositif de relevage des eaux en sortie du bassin ;
- Les bornes de loisir ;
- Le monte-charge ;
- Le système de contrôle d'accès.

3.5.5. Défense incendie

Le système de défense incendie de la nouvelle déchetterie sera assuré par :

- Un poteau incendie, situé à 100 m de la limite de parcelle de la déchetterie.
- Un nouveau poteau créé en limite de propriété permettant de délivrer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures et de desservir le site dans un rayon de 100 m.

L'arrête ministériel du 26 mars 2012 modifié le 28 juin 2018 demandant que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

Le concessionnaire a également été sollicité pour la création d'un nouveau poteau permettant de délivrer un débit de 60 m³/h.

- Un volume suffisant de rétention permettant de stocker les eaux d'extinction d'incendie (60 m³/h pendant 2 heures, soit un volume de 120 m³). Ce volume est compris dans celui du bassin de rétention. Une vanne sera mise en place en aval du bassin pour permettre de maintenir les eaux au sein du bassin en cas de pollution.
- Un détecteur de fumée au sein des bureaux du local agent

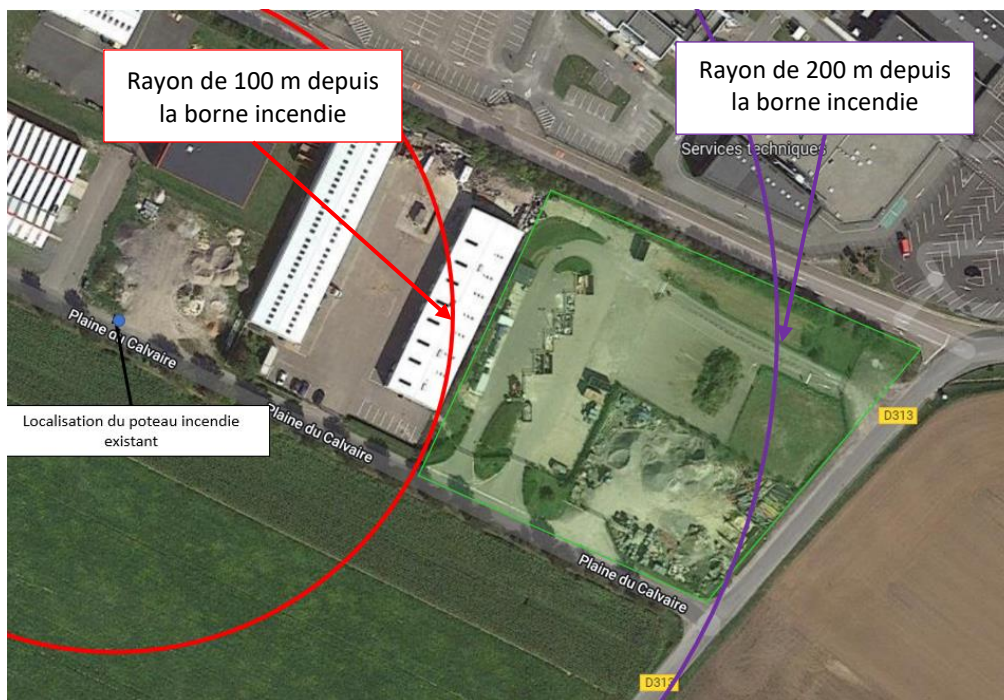


Figure 9: Position du poteau incendie existant vis-à-vis de la déchetterie

4. Plans réglementaires

Les trois plans nécessaires au dépôt de la Demande d'Enregistrement sont présentés ci-dessous.

Plan A (PJ n°1) :

Carte au 1/25 000^{ème} sur laquelle sont indiqués l'emplacement de l'installation ainsi qu'un rayon d'un kilomètre autour du site.

Cette carte est présentée en Annexe 2.

Plan B (PJ n°2) :

Plan des abords, à l'échelle de 1/2000^{ème}, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.

Ce plan est présenté en Annexe 3.

Plan C (PJ n°3) :

Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/400^{ème}, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

Ce plan est présenté en Annexe 4.

5. Etude de compatibilité du projet avec les documents et plans

5.1. Objectif

L'objectif de ce chapitre est d'examiner la compatibilité du projet avec les éventuelles contraintes qui pourraient lui être opposées, contraintes liées à l'urbanisation de la zone d'implantation et contraintes liées à l'environnement et aux milieux naturels à proximité.

Après un rappel de l'implantation géographique du site, le respect des documents d'urbanismes et l'impact du projet sur l'environnement seront étudiés.

5.2. Implantation : description de l'environnement alentour

La déchetterie est localisée sur le territoire de l'ancienne commune de Saint-Martin-en-Campagne (appartenant à la commune de Petit Caux). La localisation du site est présentée au chapitre 3.1 et sur la carte de situation fournie en annexe.

La nouvelle déchetterie sera située sur la même emprise que la déchetterie actuelle ainsi que sur la parcelle supplémentaire (134).

5.3. Etude de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (PJ n°5)

En plus du Règlement National d'Urbanisme (RNU), la commune de Saint-Martin-en-Campagne est concernée par un projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui devrait être approuvé en fin d'année 2022. Le projet de document a été transmis afin de vérifier sa compatibilité avec la nouvelle déchetterie. Cette compatibilité est définie ci-après.

L'emprise du site appartient à la zone UY « zone d'activité », ce secteur est occupé par des bâtiments de types industriel.

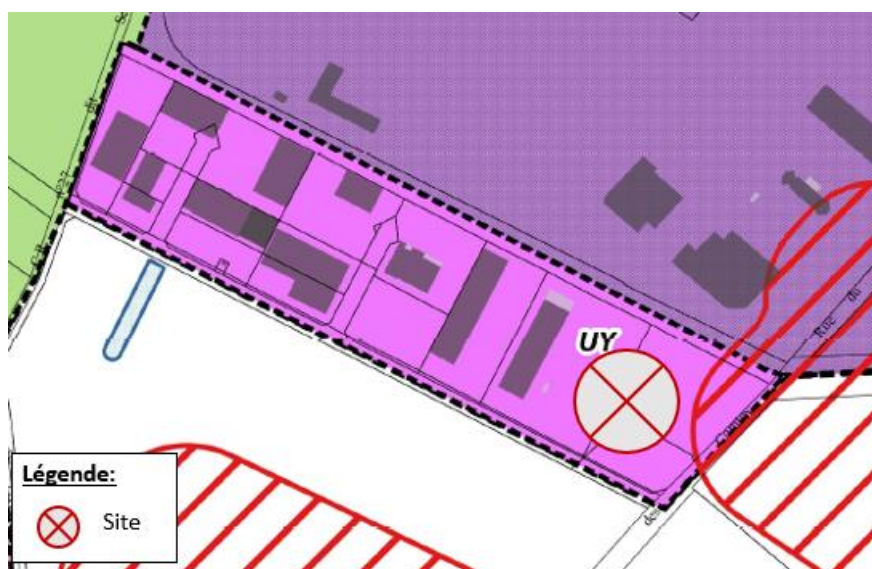


Figure 10 : Plan de zonage de PLU (Source : Zonage PLU Saint Martin en Campagne)

Les principaux articles du projet de PLU de Saint-Martin-en-Campagne sont précisés ci-après.

Article UY1 : Types d'occupation ou d'utilisation des sols, destination et sous destinations interdites

- 1.1 Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article UY 2.
- 1.2 Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes : permanents ou saisonniers.
- 1.3 Le stationnement des caravanes.
- 1.4 Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes.
- 1.5 L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.6 Le comblement des mares nécessaires à la régulation des eaux pluviales.
- 1.7 Les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2m et portant sur une superficie supérieure ou égale à 100m² sauf s'ils sont rendus nécessaires :
 - A la réalisation d'aménagements hydrauliques
 - A la création d'une voirie publique ou nécessaire aux services publics

L'occupation du sol du présent projet est intégrée dans celles visées à l'article UY2.

Article UY 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol, destination et sous destinations soumis à des conditions particulières

Sont autorisé :

2.1 Les constructions à destination de commerce et activité de services (hors sous destination commerce de détail) ou autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire.

2.2 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.3 Dans les secteurs relatifs aux risques liés à la présence de cavités et du recul des falaises :

- La réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour m'amélioration du confort des habitations,
- La construction d'annexes de faible importance,
- La reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'un effondrement du sol.

Peuvent être autorisés, les aménagements ayant pour effet de supprimer les risques de cavités souterraines.

2.4 Dans les secteurs concernés par le risque naturels liés aux inondations et aux ruissellements : Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :

- La réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée paour l'amélioration du confort des habitations,
- La construction d'annexes de faible importance, la reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'une inondation.

Peuvent être autorisés, les affouillements et exhaussement ayant pour effet de créer un ouvrage de lutte contre le ruissellement.

La déchetterie est une installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UY 3 : Mixité fonctionnelle

3.1 Sans Objet

Article UY 4 : Mixité sociale

4.1 Sans Objet

Article UY 5 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété

5.1 Par rapport aux voies et emprises publiques

5.1.1 Les constructions doivent être implantées en observant un recul de 3 m par rapport aux limites séparatives

5.1.2 Dans le cas de l'agrandissement d'une construction, le prolongement de la façade ou du pignon en place est accepté.

La nouvelle déchetterie respectera les distances des limites séparatives.

5.2 Par rapport aux limites séparatives

5.2.1 Les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 5m par rapport aux limites séparatives

5.2.2 Dans le cas de l'agrandissement d'une construction, le prolongement de la façade ou du pignon en pace est accepté.

La nouvelle déchetterie respectera les distances des limites séparatives.

5.3 Par rapport aux autres constructions sur une même propriété

5.3.1 Sans objet

Article UY 6 : Emprise au sol

6.1 Sans objet

Article UY 7 : Hauteur des constructions

7.1 La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 12m au faîtage

7.2 Dans le cas d'une transformation ou d'une extension, le faîtage peut prolonger le faîtage de la construction existante

Le local agent, les conteneurs, les auvents et les quais de la déchetterie seront inférieurs à 12m.

Article UY 8 : Aspects extérieurs

Généralités

8.1 Toute construction nouvelle doit présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site ou des paysages sans exclure les architectures contemporaines de qualité.

8.2 En cas de transformation ou d'extension de bâtiments existants et de construction d'annexes, celles-là doivent respecter ou restituer le caractère de l'ensemble.

8.3 L'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes devra être privilégié.

La nouvelle déchetterie respectera un aspect extérieur compatible avec les bâtiments existants sur la ZA.

Adaptations au sol

8.4 Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol et non le sol à la construction

La déchetterie respectera cette prescription.

Clôtures

8.5 Les clôtures des parcelles donnant directement sur les voiries publiques doivent être végétalisées. Elles peuvent être doublées d'un grillage ou de toute autre dispositif à claire voie.

8.6 La hauteur des clôtures ne peut excéder 3m

La nouvelle déchetterie disposera de clôtures de 2m mises en œuvre dans le prolongement des clôtures existantes et d'une haie périphérique qui sera également prolongée dans la continuité de l'existante.

Article UY 9 : Protection, mise en valeur et requalification du patrimoine culturel, historique et architectural

9.1 Sans objet

Article UY 10 : Performances énergétiques et environnementales des constructions

10.1 Sans objet

Article UY 11 : Prévention, maintien et remise en état des continuités écologiques

11.1 Les plantations devront être composées d'essences locales

Les espaces verts de la nouvelle déchetterie seront constituées d'essences locales.

Article UY 12 : Espaces verts et plantations

12.1 Les espaces verts doivent représenter au moins 40% de la superficie du terrain

12.2 L'aménagement des construction existantes ne respectant pas cette règle est autorisé

La surface d'espaces verts de la nouvelle déchetterie sera inférieure à 40% de la superficie du terrain. Cependant, le présent projet correspond à un réaménagement d'une construction existante.

Article UY 13 : Gestion des eaux pluviales

13.1 Sans objet

Article UY 14 : Stationnement des véhicules

14.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services, doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation.

La nouvelle déchetterie disposera d'un nombre de place de stationnement suffisant pour le personnel de services et les usagers.
Les usagers stationneront devant les quais ou locaux de stockage.
Un parking de 9 places (dont une PMR) est prévu pour le personnel de l'exploitation et les usagers.

Article UY 15 : Desserte par les voies publiques ou privées

15.1 les caractéristiques des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment défense contre l'incendie, protection civile, brancardage et ramassage des ordures ménagères.

15.2 Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès peut être interdit sur celle présentant une gêne ou un risque pour la circulation.

La nouvelle déchetterie respectera ces prescriptions.

Article UY 16 : Accès aux voies publiques

- 16.1 Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise la preuve de l'existence d'une servitude de passage suffisante.
- 16.2 Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- 16.3 Toute opération doit créer le minimum d'accès sur les voies publiques.

La nouvelle déchetterie disposera d'une voie d'attente en son enceinte pour gérer le flux de véhicule.

Article UY 17 : Eau

- 17.1 Toute construction, installation ou opération nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

La nouvelle déchetterie sera raccordée au réseau d'eau potable.

Article UY 18 : Assainissement

- 18.1 Toute construction, installation ou opération le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe
- 18.2 Les eaux usées assimilées industrielles sont subordonnées à un pré-traitement précédemment à leur évacuation dans le réseau public d'assainissement ou dans le milieu naturel.
- 18.3 A défaut de réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé. Ce raccordement alors obligatoire est à la charge du propriétaire

La nouvelle déchetterie sera raccordée au réseau d'assainissement communal.

Article UY 19 : Eaux pluviales

- 19.1 Tout aménagement doit assurer la gestion des eaux pluviales sur la surface aménagée. Il doit garantir le libre écoulement des eaux dans le milieu récepteur (réseau, fossés, cours d'eau...)
- 19.2 En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- 19.3 La gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales approuvé par la délibération du 22/03/2017.

La nouvelle déchetterie disposera :

- d'un réseau de collecte des EP ;
- d'un débourbeur-déshuileur ;
- d'un bassin de rétention des eaux en cas d'incident environnemental ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Le rejet sera réalisé à débit régulé dans le fossé présent en limite de parcelle.

La déchetterie est située en zonage d'assainissement :

- ZAP6 : Projet <3 lots : Gestion centennale des ruissellements du projet avec un rejet régulé à 10 l/s. Le bassin de rétention, dimensionné au paragraphe 3.5.3.3, reprend cette prescription.
- ZAP6b : « Secteur en amont de la centrale Nucléaire de Penly. Les ruissellements sont interceptés par des ouvrages de collecte ne générant aucun dysfonctionnement, même en cas d'insuffisances ; »

La mise en place du bassin de rétention permet de contrôler le débit de restitution tout en améliorant la qualité des eaux rejetées.

Article UY 20 : Electricité – Téléphone - Numérique

20.1 Toute construction, installation ou opération le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'électricité, de téléphone et de télédistribution. Ces réseaux doivent être enterrés sous voies nouvelles. De même, les branchements privés être souterrains.

La nouvelle déchetterie sera raccordée aux réseaux électriques et fibre.

En conclusion, le projet est conforme au projet de PLU de la commune de Petit Caux.

5.4. Etude de compatibilité du projet avec les dispositions afférentes aux milieux naturels

5.4.1. Identification des espaces protégés

Les protections réglementaires sont prises à différents niveaux selon les hauteurs des enjeux que constitue leur mise en œuvre.

Elles consistent à interdire, restreindre ou limiter les usages dans les zones considérées en vue de protéger soit les habitats, soit les espèces, soit les deux.

5.4.1.1. Les réserves naturelles nationales et régionales

Les réserves naturelles nationales (R.N.N.) et régionales (R.N.R.) ont pour vocation la préservation stricte de milieux naturels fragiles, rares ou menacés de haute valeur écologique et scientifique.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL NORMANDIE, des sites internet géoportail.gouv et Carmen montrent que la commune de Petit-Caux n'abrite aucune R.N.N ou R.N.R.

L'établissement projeté n'est pas inscrit dans une réserve naturelle ou dans un périmètre de protection associé.

5.4.1.2. Les arrêtés de protection des biotopes

Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) sont des espaces réglementés présentant un patrimoine naturel d'intérêt et notamment des espèces protégées. Ils sont mis en œuvre par le Préfet de département.

La consultation des données fournies par la DREAL NORMANDIE montre que la commune de Petit-Caux n'abrite pas une zone couverte par un arrêté de protection biotope.

L'établissement projeté ne sera pas inscrit dans une zone couverte par un APPB.

5.4.2. Identification des espaces très sensibles

5.4.2.1. Les Z.N.I.E.F.F. de type 1

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 1 sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL NORMANDIE (base de données Carmen) et du site Internet géoportail.gouv montre que la commune de Petit-Caux abrite des ZNIEFF de type 1 située à environ 2km à l'Ouest du site .



Figure 11: Cartographie des ZNIEFF de type 1 (Source : Carmen)

L'établissement projeté n'est pas inscrit dans le périmètre d'une Z.N.I.E.F.F de type 1.

5.4.2.2. Les Z.N.I.E.F.F. de type 2

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 2 sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL NORMANDIE (base de données Carmen) et du site Internet géoportail.gouv montre que la commune de Petit-Caux abrite des ZNIEFF de type 2 située à environ 2km à l'Ouest du site .



Figure 12: Identification des ZNIEFF de type 2 à proximité du site (Source : Carmen)

L'établissement projeté n'est pas inscrit dans le périmètre d'une Z.N.I.E.F.F de type 2

5.4.2.3. Les Z.I.C.O

Elles représentent une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (zone d'inventaire des biotopes et habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages, établi à partir de critères scientifiques).

A partir de l'inventaire des Z.I.C.O. sont désignées les zones de protection spéciale Z.P.S.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL NORMANDIE (base de données Carmen), montre que la commune de Petit-Caux n'abrite aucune Z.I.C.O à proximité du site.

5.4.2.4. Les Parcs Naturels Régionaux

Un Parc Naturel Régional (P.N.R.) s'applique à tout territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL NORMANDIE (base de données Carmen) et du site Internet geoportail.gouv montre que la commune de Petit-Caux n'abrite pas de Parc Naturel Régional.

L'établissement projeté n'est pas inscrit dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional.

5.4.2.5. Les AMP

Une aire marine protégée (AMP) correspond à un espace délimité en mer qui répond à des objectifs de protection de la nature à long terme. Le code de l'environnement reconnaît aujourd'hui 15 types d'aires marines protégées.

- Un parc naturel marin

Créé par la loi du 14 avril 2006, le parc naturel marin constitue l'une des 15 catégories d'aires marines protégées. Le parc naturel marin a pour objectifs :

- La connaissance du milieu ;
- La protection des écosystèmes ;
- Le développement durable des activités liées à la mer.

La consultation des données disponibles auprès de geoportail.gouv montre que la commune de Petit-Caux n'abrite pas un Parc Naturel Marin.

L'établissement projeté n'est pas inscrit dans le périmètre d'un Parc naturel marin.

- Une zone de conservation halieutique

Suite à la parution du décret n° 2017-568 du 19 avril 2017 relatif aux zones de conservation halieutiques signé par les ministères de l'Environnement, de la Pêche et des Outre-mer, ces zones constituent officiellement une nouvelle catégorie d'aires marines protégées (AMP) ayant pour objectif de préserver à long terme les espèces exploitées (poissons et coquillages principalement) et de bénéficier à terme aux pêcheurs qui les exploitent.

L'établissement projeté n'est pas situé à proximité d'une zone de conservation halieutique.

5.4.3. Identification des engagements internationaux

5.4.3.1. Le réseau NATURA 2000

Le réseau des sites NATURA 2000 s'appuie sur deux directives européennes : la « Directive Oiseaux » n° 2009/147/CE qui motive la désignation des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) et la « Directive Habitats, Faune, Flore » n° 92/43/CEE qui, elle, motive la désignation des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.), devenant par arrêté des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.)

La consultation des données disponibles auprès de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN), de geoportail.gov et de la base de données Carmen montre que le site se situe à environ 2 km du site Natura 2000 « Littoral Cauchois ». Ces zones font partie des sites identifiés par l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2004 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000. Cette liste intègre pour les aménagements et travaux :

- Les aménagements soumis a permis d'aménager au titre de l'article L421-2 du Code de l'urbanisme et mentionnés à l'article R2421-19 du Code de l'urbanisme situés pour tout ou partie dans le périmètre d'un site ;
- Les travaux installations ou aménagements soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-23 items a, e, f du code de l'urbanisme situés pour tout ou partie dans le périmètre d'un site.

Le projet n'est pas soumis a permis d'aménager ni déclaration préalable et n'est pas situé en tout ou partie dans le périmètre du site Natura 2000.

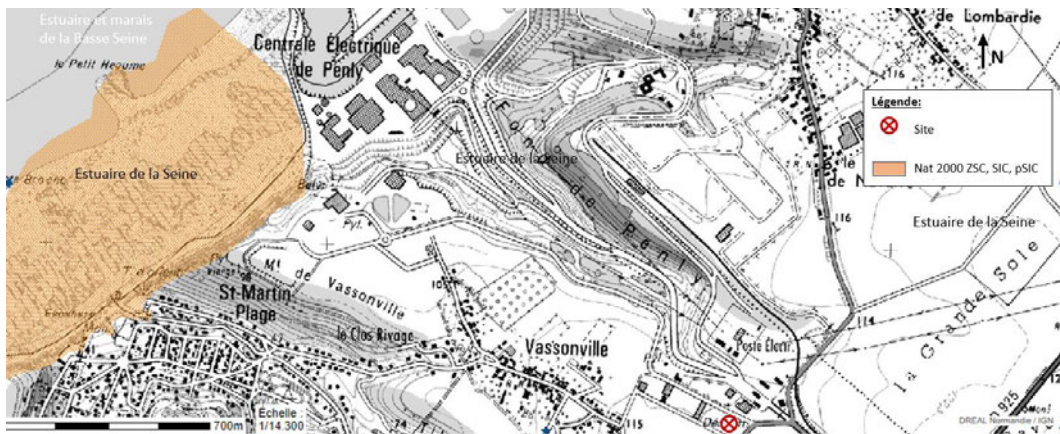


Figure 13: Localisation des zones Natura 2000 Directive Habitat (Source : Carmen)

L'établissement projeté n'est pas inscrit en tout ou partie dans une zone Natura 2000.

5.4.3.2. RAMSAR

Cette désignation traduit une Zone Humide d'Importance Internationale découlant de la Convention RAMSAR. Les zones humides concernées doivent avoir une importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique.

La consultation des données disponible auprès de l'association RAMSAR France, du portail web geoportail.gouv et de la base de données Carmen montre que la commune de Petit-Caux n'héberge pas de zone de RAMSAR.

L'établissement projeté n'est pas inscrit dans une zone RAMSAR.

Zone de Répartition des Eaux (ZRE)

Une Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins.

L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en Z.R.E. constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource.

La consultation des données fournies par SIGES SEINE NORMANDIE montre que la commune de Petit-Caux ne fait pas partie des communes faisant l'objet d'un zonage Z.R.E.

L'établissement projeté n'est pas inscrit dans une zone de répartition des eaux.

5.4.4. Sites et sols pollués

a) Sites BASOL

La consultation des données fournies par la base de données BASOL et du portail Web infoterre.brgm sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués BASOL appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif souligne la présence d'un site pollué sur la commune de Petit Caux.

Le site BASOL le plus proche est situé à environ 2km au Nord du site. Il s'agit d'une ancienne exploitation illégale d'un dépôt de ferrailles et de déchets divers (dont industriels spéciaux).

b) Sites BASIAS

La consultation de la base de données BASIAS (inventaire historique de sites industriels et activités de service) souligne la présence d'un site industriels dans la ville de Saint-Martin-en-Campagne, le plus proche se situe à environ 1km au Sud du site.



Figure 14: Localisation des sites BASIAS les plus proches de la zone de projet

(Source : Georisques.gouv.fr)

Le site est ainsi compatible avec l'usage prévu et n'est pas localisé sur un sol pollué.

5.4.5. Identification des paysages

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L.341-1 et L.341-22 du Code de l'Environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Ces espaces sont définis en fonction de leur niveau de servitude soit en tant que site classé soit en tant que site inscrit.

5.4.5.1. Sites inscrits

Un site inscrit est un site dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL NORMANDIE montre que la commune de Petit-Caux n'abrite pas de site inscrit à proximité.

5.4.5.2. Sites classés

Aucun site classé de valeur patrimoniale n'est présent pour justifier d'une politique rigoureuse de préservation.

La consultation des données disponible auprès de la DREAL NORMANDIE montre que la commune de Petit-Caux n'abrite pas de site classé.

L'établissement projeté n'est pas inscrit dans une zone présentant un site inscrit ou classé.

5.4.6. Dispositions singulières et compatibilité du projet

Le site étant à une distance significative des milieux naturels à protéger, le projet porté par la Communauté de Commune Falaises du Talou est compatible avec la préservation du milieu naturel.

Les dispositifs mis en place sur le site visent à réduire l'impact sur l'environnement.

Concernant le patrimoine naturel, aucune incidence significative n'est à attendre. Le projet ne remettra pas en cause la fonctionnalité de ces habitats naturels.

Le réaménagement de la déchetterie n'engendrera pas d'impact particulier sur le patrimoine naturel.

5.5. Etude de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes d'aménagement et de gestion (PJ n°12)

5.5.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), institué par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, constitue le document de planification de la ressource en eau à l'échelle du bassin. L'article L.212-2 du Code de l'environnement indique que le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité d'eau. Il s'inscrit dans le cadre d'une hiérarchie d'instruments juridiques nettement affirmés par la loi entre un niveau global et un niveau local.

L'interrogation de la base de données Gest'eau (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) indique que la commune de Petit-Caux est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux –Seine-Normandie.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027, a été adopté le 6 avril 2022.

Le SDAGE 2022-2027 vise 52% des cours d'eau et eaux littorales en bon état écologique et 32% des eaux souterraines en bon état chimique.

Le SDAGE du Bassin Seine-Normandie 2022 – 2027 présente 5 orientations fondamentales :

- Orientation fondamentale 1 : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable,
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles ;
- Orientation fondamentale 4 : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Le projet est situé au sein de l'unité hydrographique de l'Yères. Les mesures mentionnées pour cette unité sont :

- Réduction des pollutions agricoles à travers :
 - La limitation des transferts de fertilisants
 - La mise en place des pratiques pérennes à faible utilisation d'intrants
 - L'élaboration d'un programme d'action AAC
 - La réduction des effluents issus d'une pisciculture
- Protection et restauration des milieux à travers :
 - Les mesures de restauration hydromorphologique de cours d'eau
 - Les mesures de restauration de la continuité écologique

L'activité projetée est une activité de gestion de déchets : réception, entreposage, stockage, et expédition de déchets amenés par les usagers ou les services techniques pour y être recyclés. L'activité ne génèrera pas d'eaux industrielles.

Les eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'eaux usées de Zone Artisanale du Bois Nicolas.

Les eaux pluviales issues des voiries seront dirigées vers un débourbeur-déshuileur puis un bassin de rétention des eaux qui permettra de confiner les eaux en cas d'incident environnemental ou d'un éventuel incendie. Les eaux seront envoyées ensuite dans le fossé en limite de parcelle.

L'entretien des espaces verts sera réalisé sans recours à des intrants chimiques. La haie périphérique existante sera conservée et prolongée avec des essences locales.

L'ensemble de ces dispositions cadre avec les objectifs du S.D.A.G.E. car les mesures instaurées sur le site interdisent la pollution du milieu naturel par le rejet des effluents liquides de l'établissement.

Le projet porté par la Communauté de Communes Falaises du Talou est compatible avec les dispositions du S.D.A.G.E. Seine Normandie.

5.5.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) est l'application du S.D.A.G.E. à un niveau local.

L'initiative du S.A.G.E. revient aux responsables de terrains, élus, associations, acteurs économiques, aménageurs, usagers de l'eau qui ont un projet commun pour l'eau.

Le S.A.G.E. est un outil de planification locale dont les prescriptions doivent pouvoir s'appliquer à un horizon de 10 ans. Il se traduit par un arrêté préfectoral qui identifie les mesures de protection des milieux aquatiques, fixe des objectifs de qualité à atteindre, définit des règles de partage de la ressource en eau, détermine les actions à engager pour lutter contre les crues... à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent (2 000 à 3 000 km²).

L'interrogation de la base de données Gest'eau (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) indique que la commune déléguée de Saint Martin en Campagne n'est pas concernée par un SAGE comme en atteste la figure ci-dessous :



Figure 15: Cartographie des SAGE (Source Gesteau)

5.5.3. Périmètre de protection de captage d'eau potable

Un PPC (périmètre de protection des captages) est un dispositif rendu obligatoire par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L-1321-2 du code de la santé public) pour les prélèvements excédant 100 m³/jour. Il constitue la limite de l'espace réservé réglementairement autour d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé.

Ce périmètre vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine. Ils sont rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

La consultation des données disponibles sur le site de cartographie des aires de captage montre que le futur site n'est pas implanté dans un périmètre de protection. L'aire d'alimentation de captage de Touffreville est située à 3,6 km du projet.

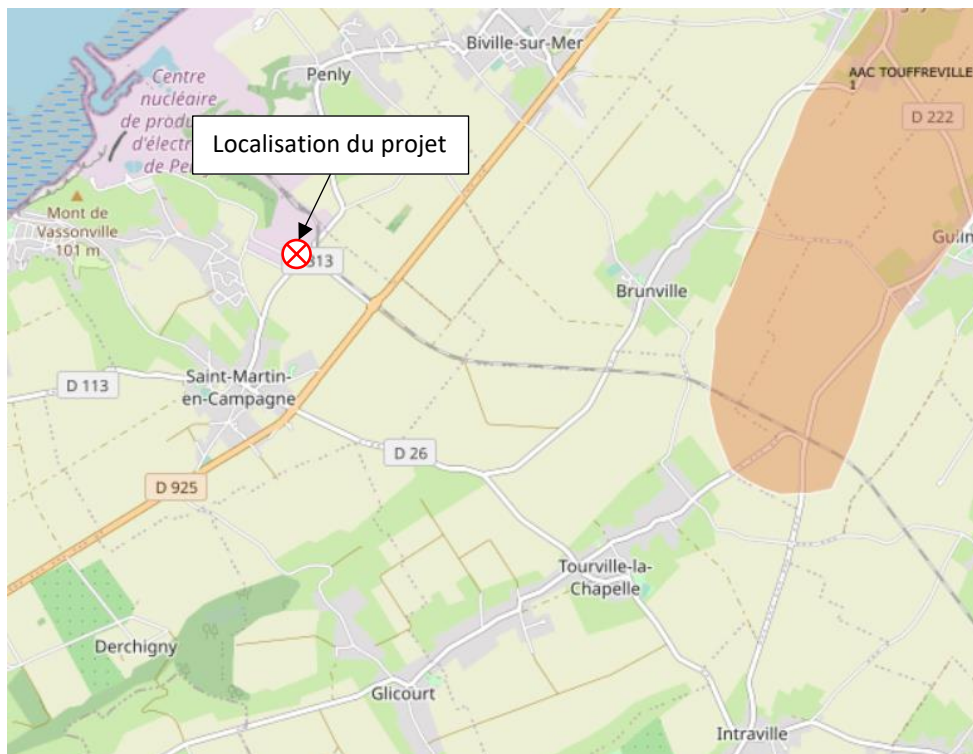


Figure 16: Périmètre de protection des captages AEP (Source Aires-captage.fr)

L'établissement projeté ne figure pas dans un périmètre de protection des captages AEP.

5.5.4. Plan de Prévention des Risques

Un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.), est un document d'urbanisme de droit français. Le P.P.R. est un document réalisé par l'État qui régit l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis.

Les risques pris en compte sont anthropiques et/ou naturels (Inondations, mouvements de terrains, incendies de forêt, avalanches, tempêtes, submersions marines, gonflements ou retraits des sols argileux, séismes, éruptions volcaniques).

Le P.P.R. appartient aux mesures de sécurité mises en place face aux risques majeurs. Il prévoit l'information préventive des citoyens, la protection par les collectivités et l'État des lieux habités, les plans de secours et d'évacuation. Il régit l'occupation des sols, tient compte des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires.

La consultation des données disponibles auprès de la Préfecture de Seine Maritime montre que la commune Petit Caux n'est pas inscrite dans un P.P.R.I.

Le projet porté par la Communauté de Communes de Petit Caux ne sera pas contraint par les prescriptions d'un P.P.R.I. ou de tout autre PPR.

5.5.5. Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du département de la Seine-Maritime

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) est destiné à prévenir les effets du bruit, à réduire, si besoin, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones de calme. Les zones calmes sont des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte-tenu des activités humaines pratiquées ou prévues.

D'après la consultation des données fournies par la direction départementale des territoires de la Seine Maritime, la commune de Petit-Caux est concernée par le PPBE du département de la Seine Maritime.

La D485/925, considérée comme une zone bruyante du fait qu'elle soit une route à grande circulation est située à proximité du site mais n'est pas impactée par le PPBE.

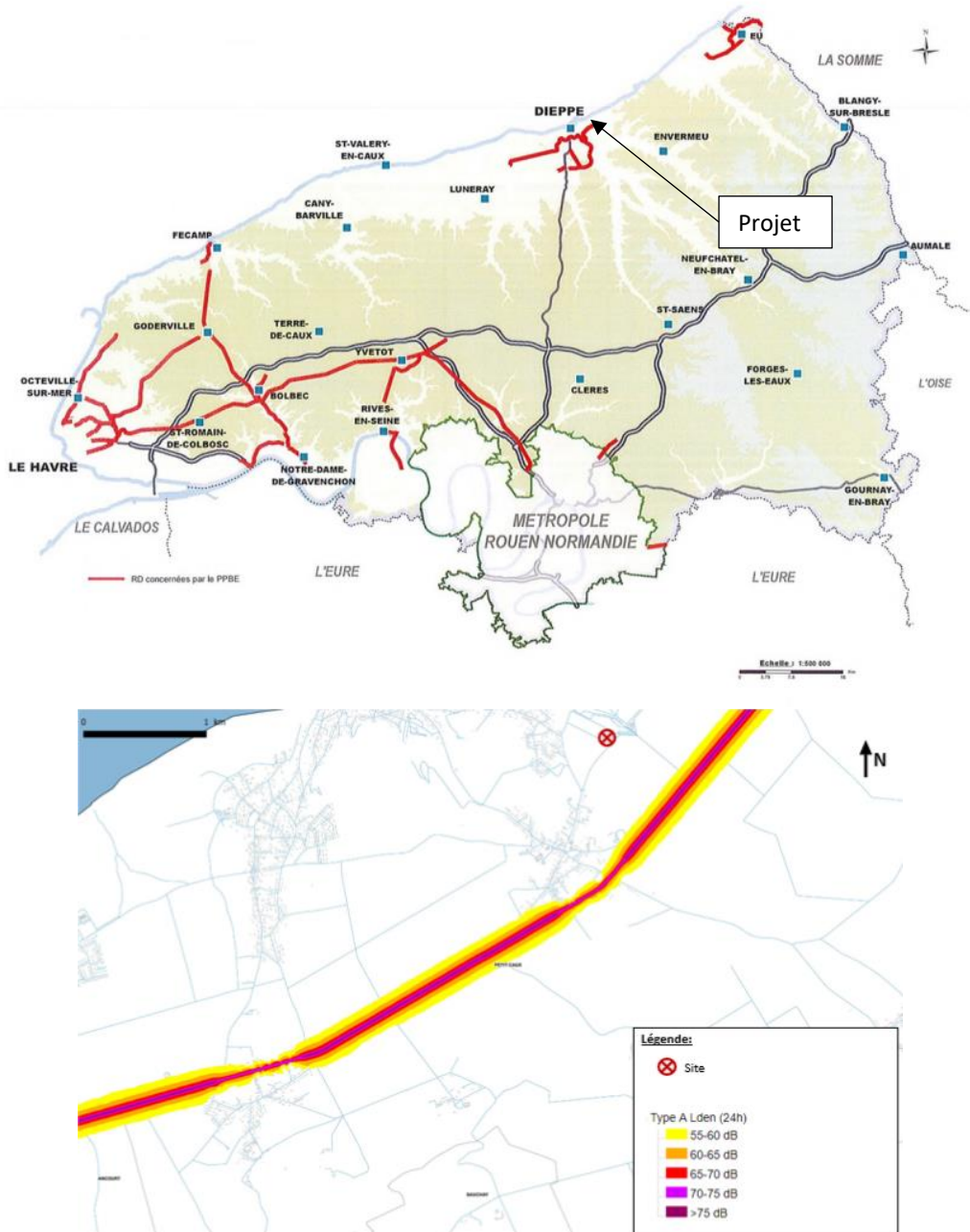


Figure 17: Cartographie des routes concernées par le PPBE (septembre 2018)
 (Source PPBE du département de la Seine-Maritime 2019-2023)

Le projet porté par la Communauté de Communes Falaises du Talou ne sera pas contraint par les prescriptions du PPBE du département de la Seine Maritime.

5.6. Etude de compatibilité du projet avec les Plans Départementaux et Régionaux d'Élimination des Déchets

Depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la planification de la gestion des déchets sur les territoires a été modifiée avec la parution du décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Ces textes précisent que chaque région doit être couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets qui concerne l'ensemble des déchets qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes à partir du moment où il s'agit :

- Des déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités et les administrations,
- Des déchets gérés dans la région : collectés ou traités dans une installation de collecte ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de production d'énergie, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première,
- Des déchets importés pour être gérés dans la région ou exportés pour être gérés hors de la région.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Normandie a fait l'objet d'une enquête publique du 1er juin au 2 juillet 2018. Il a ensuite été adopté lors de l'assemblée plénière du 15 octobre 2018. Il vient donc remplacer les anciens plans en vigueur.

Les déchets qui entrent dans le cadre du Plan régional sont toutes les catégories de déchets, hors nucléaire et militaire : les déchets dangereux, ménagers, biosourcés, économiques (dont ceux issus du BTP). Les déchets ménagers et assimilés sont produits par les ménages. Ils comprennent également, les déchets dits "occasionnels" tels que les encombrants, les déchets végétaux, les déchets de bricolage, les déchets liés à l'usage de l'automobile, les déchets dangereux.... Les déchets d'activités économiques produits par les artisans, les commerçants et les activités diverses de service, collectés en mélange avec les déchets des ménages relèvent également du Plan.

Les priorités et orientations voulues par le PRPGD s'appuient sur la réglementation en vigueur ainsi que sur la directive cadre européenne sur les déchets, notamment avec les objectifs suivants :

- Réduire de 50 % puis 75 % le gaspillage alimentaire ;
- Réduire de 15 % puis 30 % les déchets verts dans les déchetteries ;

La déchetterie de Petit-Caux ne fait pas partie des sites identifiés par le PRPGD. Cependant le site dispose d'une déclaration d'exploitation, en date du 22 décembre 1999, au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Le récépissé est disponible en annexe.

Le projet est ainsi compatible avec le PRPGD de Normandie.

5.6.1. Schéma départemental des carrières de Seine Maritime

Les schémas des carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements.

Ils doivent prendre en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières. Les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.

Le Schéma des carrières du département de la Seine Maritime a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 27 août 2014.

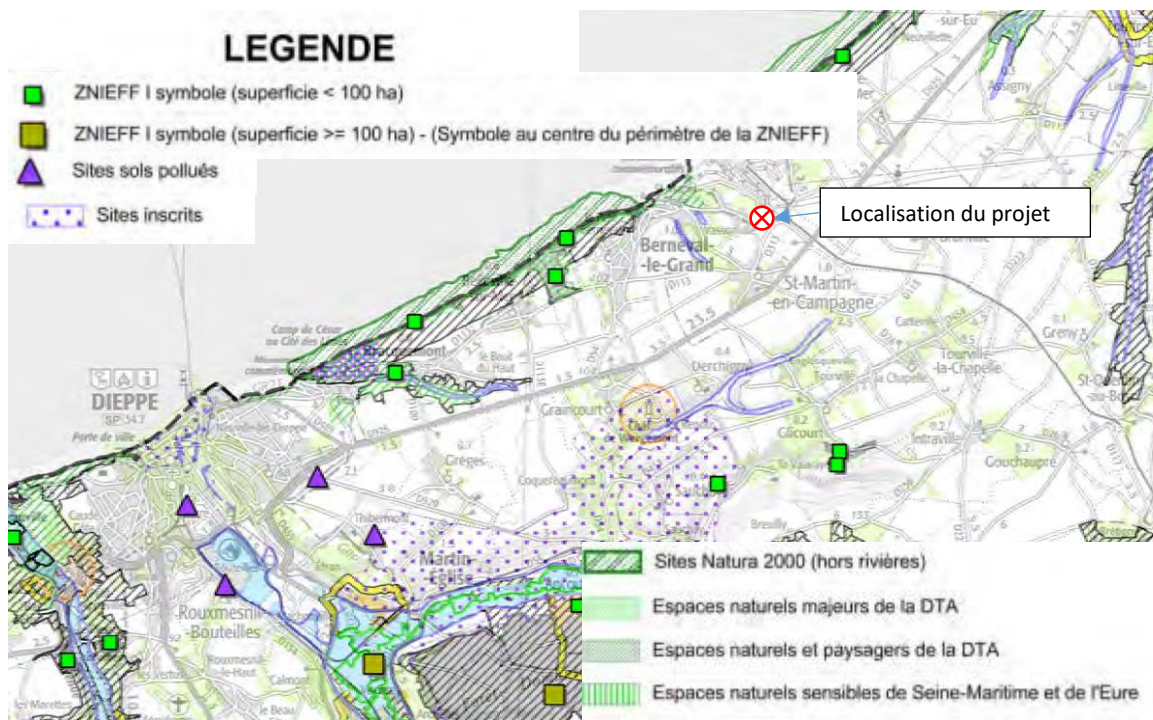


Figure 18: Localisation du projet
 (Source : Schéma départemental des carrières de Seine-Maritime)

Le projet n'est pas concerné par le schéma des carrières du département de Seine Maritime.

5.6.2. Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Normandie

Le schéma directeur régional des exploitations agricoles, tel qu'il est défini dans le code rural, détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation agricoles dans chaque département.

Le contrôle des structures s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole avec comme objectifs prioritaires de favoriser l'installation d'agriculteurs, d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables et de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dans des conditions définies dans le schéma départemental.

Le Schéma Directeur pour la région Normandie a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 (date d'entrée en vigueur le 27 mars 2021).

L'établissement projeté n'est pas concerné par le schéma directeur des exploitations agricoles de Normandie.

6. Gestion des effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

6.1. Incidence potentielle de l'installation

6.1.1. Ressources

a) Ressources d'eaux souterraines

L'exploitation sera raccordée à un réseau d'alimentation en Eau Potable et n'engendra pas de prélèvements d'eaux souterraines.

L'activité du site n'impliquera pas de drainages, ni de modifications prévisibles des masses d'eau souterraines.

Le projet a un impact nul sur les eaux souterraines du site.

b) Ressources naturelles du sol et sous-sol

La réalisation du projet nécessitera l'apport de matériaux d'origine naturelle ou recyclée en fonction des propositions des entreprises de travaux.

Si le projet est achevé et qu'une partie des matériaux déblayés est excédentaire, elle sera évacuée avec les matériaux liés à la purge des déblais vers une filière agréée.

Le projet a un impact faible sur les ressources naturelles du sol et sous-sol.

c) Espèces inscrites au formulaire standard de données du site

La déchetterie est située à environ 2km du site Natura 2000 « Littoral Cauchois ».

Elle ne se situe pas dans ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

d) Zones à sensibilité particulière

L'étude effectuée dans la partie sur la sensibilité environnementale du projet, montre que l'exploitation n'a pas d'incidences sur les zones à sensibilité particulière mentionnées précédemment.

e) Espaces naturels agricoles, forestiers et maritimes

La consultation des données fournies par le PLU de Petit-Caux et le portail geoportail.gouv montre que l'emplacement du site n'est pas situé en zone agricole ni à proximité d'un espace forestier ou maritime.

Le projet ne présente aucun impact spécifique pour les espaces naturels agricoles, forestiers et maritimes.

6.1.2. Risques

a) Risques technologiques

D'après le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie (MEDDE), la commune de Petit-Caux ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Risque lié aux Installations Classées Pour l'Environnement :

Une entreprise identifiée à proximité ou au sein de la commune de Petit-Caux est classée ICPE :

Tableau 5 : Installations ICPE présentes sur le territoire de la commune de Petit-Caux

Nom établissement	Activité	Régime	Distance
A.B AUTOPIECES (Ets) CHARLES	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers		En fonctionnement 5 km

Aucune installation SEVESO n'est recensée sur la commune de Petit-Caux.

Risque lié aux Installations nucléaires :

Une centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE) se trouve à proximité de la commune de Petit-Caux, dans un rayon de 10 km.

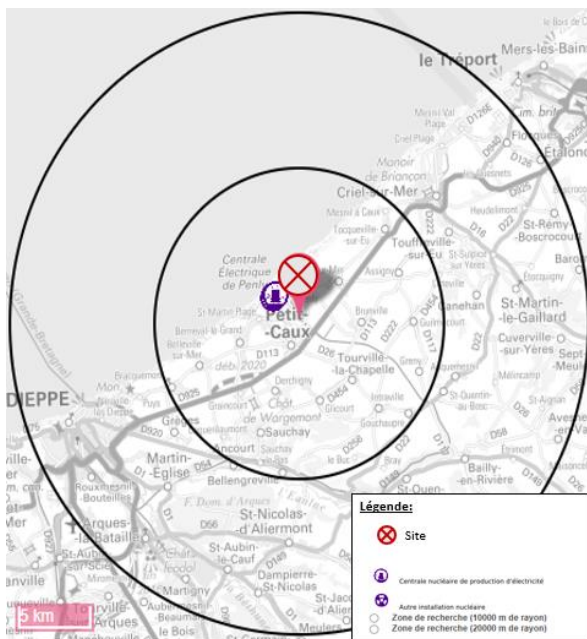


Figure 19: Installations nucléaires (Sources Géorisques)

Risque lié au transport de matières dangereuses :

Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation. Tous les produits dont nous avons régulièrement besoin, comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'événement, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

Du fait de la présence d'une centrale nucléaire sur la commune de Petit-Caux et à proximité du site l'enjeu lié aux risques technologiques n'est pas négligeable même si le réaménagement du site n'a pas d'impact particulier.

b) Risques naturels

Inondation

La consultation des données fournies par le portail géorisques.gouv montre que la commune de Petit-Caux n'abrite pas de zones à risque d'inondation.

Mouvement de terrain

La consultation des données fournies par le portail web georisques.gouv souligne que le site de la déchetterie n'est pas exposée au mouvement de terrains dans un rayon de 500m.

Cependant des éboulements (2) et des effondrements (4) ont été observés sur le territoire de la commune de Petit Caux.

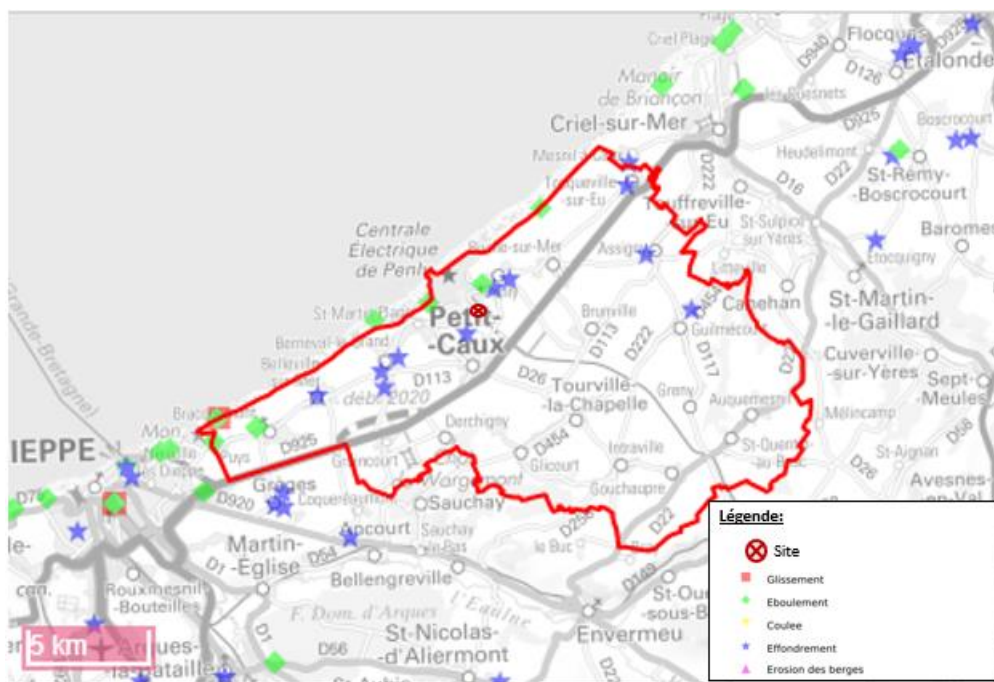


Figure 20: Risque de mouvements de terrain (Source: Géorisques).

Retrait gonflements des sols argileux

La consultation des données fournies par le portail web georisques.gouv souligne que la commune de Petit-Caux est exposée au retrait-gonflement des sols argileux.

La cartographie des aléas de retrait-gonflement des sols argileux fournies par le portail infoterre.brgm montre que le site est implanté dans une zone à aléa faible vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des sols argileux.



Figure 21 : Extrait de la cartographie de l'Aléa retrait-gonflement des argiles (Sources :georisques)

Sur la base de ces informations le projet de réaménagement de la déchetterie ne présente pas d'enjeux notables vis-à-vis du risque retrait-gonflement des sols argileux.

Sismicité

Les articles R.563-1 à R.563-8 et D563-8-1 du Code de l'Environnement relatifs à la prévention du risque sismique, fixent pour les bâtiments, équipements et installations, deux catégories respectivement dites "à risque normal" et "à risque spécial". Cette distinction est fonction de la possibilité de contenir, au voisinage immédiat de l'installation, les conséquences d'un séisme.

Depuis le 11 mai 2011, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante pour les installations dites "à risque normal" :

- Zone 1 : sismicité très faible
- Zone 2 : sismicité faible
- Zone 3 : sismicité modérée
- Zone 4 : sismicité moyenne
- Zone 5 : sismicité forte.

Ce classement implique alors des normes de construction plus sévères pour les bâtiments d'habitation.

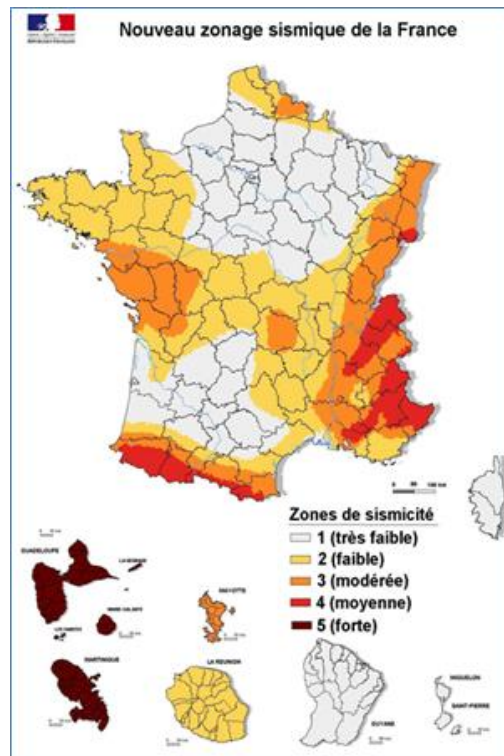


Figure 22 : Le zonage sismique de la France

Le site est situé dans une zone de sismicité très faible comme illustrée ci-dessus.

Sur la base de ces informations, le secteur du projet est situé dans une zone à enjeu négligeable vis-à-vis du risque sismique.

c) Risques sanitaires

Pollution de l'eau

D'après la cartographie des aires de captage, la commune de Petit Caux n'héberge aucun captages AEP. Comme présenté précédemment, un captage est situé à proximité (voir paragraphe 5.5.3). L'emprise du projet ne figure pas dans un périmètre de protection des captages AEP.

Le site sera raccordé au réseau public de distribution d'eau potable et muni d'un dispositif de déconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Tout rejet d'effluents au milieu naturel sera contrôlé, ces mesures seront effectuées conformément aux dispositions préconisées par le schéma directeur d'assainissement de la commune.

Pollution de l'air

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (P.R.Q.A.) est un outil de planification, d'information et de concertation à l'échelon régional. Il est basé sur l'inventaire des connaissances dans tous les domaines influençant la qualité de l'air.

Il s'appuie sur la mesure de la qualité de l'air et les inventaires d'émission. Il est révisé tous les 5 ans et doit être soumis à la consultation publique.

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (P.R.Q.A.) est régi par le code de l'environnement (articles L222-1 à L222-3 et R222-1 à R222-12). Les premiers plans régionaux pour la qualité de l'air ont été élaborés par les services de l'État.

Le Code de l'environnement précise que les documents de planification que sont les Plans de Déplacements Urbains (P.D.U.) et les Plans de Protection de l'Atmosphère (P.P.A.) doivent être compatibles avec les dispositions du Plan Régional pour la Qualité de l'Air.

Dans le cadre de la loi Grenelle 2, le P.R.Q.A. est devenu la composante "air" du Schéma Régional Climat-Air-Energie (S.R.C.A.E.). Ce schéma vise à définir des objectifs et des orientations régionales à l'horizon de 2020 et 2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques.

Le S.R.C.A.E de la région Normandie pour la période 2020-2050 a été arrêté par le Préfet de région le 21 mars 2013.

Les équipements et activités du site seront à l'origine de rejets de gaz d'échappement principalement (monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NOx) et particules) provenant des véhicules de transport des déchets transitant sur le site et des véhicules des usagers. Il n'existera aucun autre type de rejet atmosphérique significatif.

La pollution de l'air généré par ces activités est toutefois nuancée par le trafic routier déjà existant au sein de la Zone Artisanale et sur la RD925.

Pollution du sol

L'étude effectuée sur la sensibilité environnementale du projet, montre que l'exploitation n'est pas implantée sur ou au voisinage d'un site pollué.

Au cours des travaux d'aménagement, aucun prélèvement dans la nappe ne sera réalisé sur le site. Les déchets seront stockés dans des bennes ou locaux conformément aux dispositions réglementaires fixées pour le stockage des déchets.

Les rejets au milieu naturel seront contrôlés et limités ; un dispositif de coupure sera mis en œuvre en sortie du bassin de rétention pour confiner les eaux en cas de pollution.

L'exploitation est à environ 500m des habitations, elle n'a pas d'impact directe sur l'homme.

Sur la base de ces données, le projet n'engendre pas de risques sanitaires spécifiques.

6.1.3. Nuisances

a) Déplacements/Trafics

Comme indiqué précédemment, le trafic généré par l'activité du site est déjà existant et estimé de l'ordre de 160 véhicules légers par jour et 3 poids lourds par jour.

Le trafic engendré par le site est jugé à faible impact sur l'environnement.

b) Bruit/nuisances sonores/ Vibrations

Les véhicules de transport évacuant les déchets et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La déchetterie n'est pas source de vibrations.

Conformément à l'arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2, la Communauté de Communes Falaises du Talou réalisera une mesure du niveau de bruit et de l'émergence au moins une fois tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de la nouvelle installation.

La déchetterie aura un impact faible par rapport aux nuisances sonores et vibrations.

c) Odeurs et nuisances olfactives

La gêne olfactive est prise en compte dans la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (article L 220-2 du Code de l'Environnement).

Le site pourrait engendrer des odeurs liées à la présence des déchets fermentescibles.

Les déchets réceptionnés par la déchetterie seront périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets fermentescibles doivent être évacués au moins chaque semaine.

La déchetterie aura un impact faible par rapport aux nuisances olfactives.

d) Emissions lumineuses

Les travaux auront lieu uniquement en période diurne et ne seront pas source d'émissions lumineuses.

Un dispositif d'éclairage extérieur interne à la déchetterie, qui fonctionnera uniquement en période nocturne sur les heures d'ouverture de l'exploitation, est prévu afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes. L'éclairage sera limité au strict nécessaire et les lampadaires seront orientés de telle façon qu'ils ne généreront aucune gêne vers l'extérieur du site.

La déchetterie aura un impact faible par rapport aux émissions lumineuses.

6.1.4. Emissions

a) Rejets dans l'air

Comme indiqué précédemment, le trafic généré par l'activité du site est déjà existant et estimé de l'ordre de 160 véhicules légers par jour et 3 poids lourds par jour.

Ce trafic est à mettre en relation avec la circulation sur la D925 qui est d'environ 7 820 véhicules circulant chaque jour (données 2018).

b) Rejets liquides

Les rejets des eaux pluviales au milieu naturel seront contrôlés et limités ; un dispositif de coupure sera mis en œuvre en sortie du bassin de rétention pour confiner les eaux en cas de pollution.

Leur rejet s'effectue après passage par un débourbeur-déshuileur avec régulation du débit de rejet conformément aux prescriptions de l'article 32-de l'arrêté du 26 mars 2012-

6.1.5. Déchets produits

L'exploitation ne produit pas de déchets mais collecte et entrepose de manière temporaire ces derniers avant qu'ils soient dirigés vers la filière de traitement adaptée.

L'exploitation est susceptible de générer des déchets de bureaux.

Lors des travaux d'aménagement, des déchets seront générés ; ceux-ci seront dirigés vers une filière appropriée.

6.1.6. Patrimoine/ Cadre de vie/ Population

a) Patrimoine culturel

Patrimoine mondial de l'UNESCO

La liste du patrimoine mondial comporte 1 082 biens constituant le patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle.

La consultation des données disponibles auprès du Portail web geoportail.gouv montre que la commune de Petit Caux n'abrite aucun bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'établissement projeté n'est inscrit dans aucun périmètre de protection d'un bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Sites archéologiques

D'après le site geoportail.gouv.fr, recensant notamment les informations de l'INRAP, aucun site d'archéologie préventive n'est présent sur la commune de Petit-Caux.

L'établissement projeté n'est inscrit dans aucun périmètre d'archéologie préventive.

b) Cadre de vie et population

Occupation du sol

La consultation de la base de données géographique Corine Land Cover, dite CLC, produite dans le cadre du programme européen de coordination de l'information sur l'environnement CORINE, permet d'obtenir une information géographique de référence de l'inventaire biophysique de l'occupation des terres. La figure ci-dessous confirme la localisation du site du projet au sein d'une zone commerciale et installations publiques.

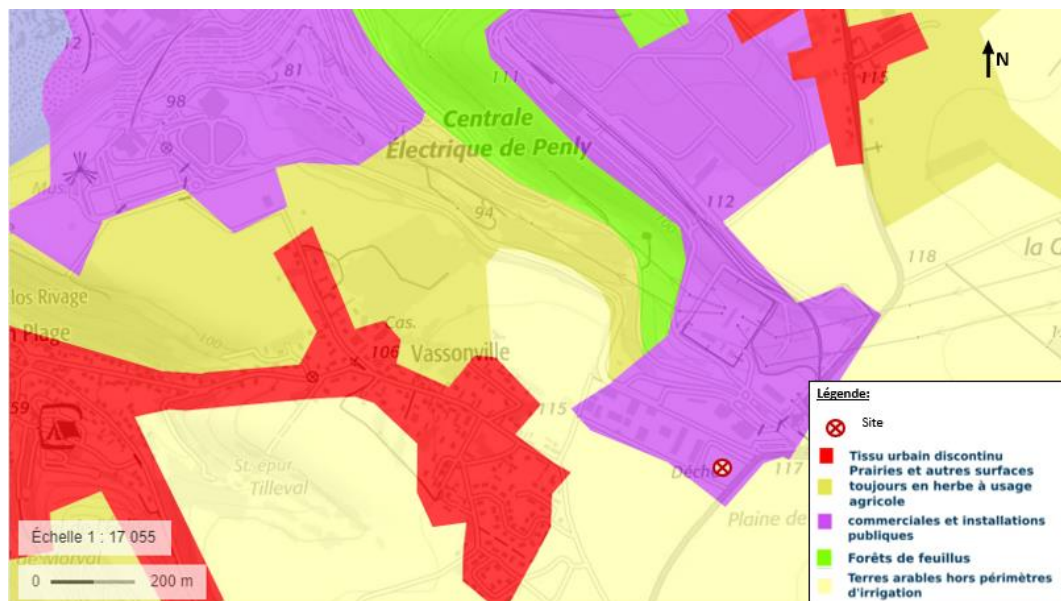


Figure 23 : Occupation du sol (Source : GEOPORTAIL)

En raison de l'occupation actuelle de la zone d'implantation du projet, l'enjeu lié à l'occupation du sol est qualifié de faible.

Habitat

Les habitations les plus proches du site sont situées à environ 500 m à l'Ouest du site. Elles sont séparées du site par des terres arables.

En raison de l'absence d'habitation à proximité du site, l'enjeu lié à l'habitat est qualifié de faible voire inexistant.

Activités humaines

Le site est situé au sein de la Zone Artisanale du Bois Nicolas. La zone regroupe un grand nombre d'activité.

L'activité sur la commune de Petit-Caux ne constitue pas un enjeu pour le projet.

6.2. Cumul avec d'autres activités

Au sein de la commune de Petit-Caux il a été répertorié une installation industrielle classée ICPE et une centrale nucléaire.

Aucune installation SEVESO n'est recensée sur la commune.

Aucun projet ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique et bénéficiant d'une autorisation "loi sur l'eau" n'est situé à proximité du site.

Aucun projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact et pour lequel un avis de l'autorité environnementale a été rendu public n'est situé à proximité du site.

La capacité de charge de l'environnement ne risque pas d'être dépassée du fait de l'influence cumulée de l'installation ou d'autres activités en cas d'incidence.

6.3. Incidence transfrontalière

Cette partie concerne les « effets de nature transfrontalière » les incidences sur un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière dite convention d'Espoo, adoptée le 25 février 1991. Tous les Etats frontaliers de la France métropolitaine sont concernés.

Le site n'a pas d'incidences transfrontalières.

6.4. Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement et de réduction permettent de contribuer à limiter l'impact environnemental global de la gestion des déchets. Conformément au rapport environnemental du PRPGD, le projet adopte les mesures suivantes :

- **Ressources en eau**

L'exploitation sera raccordée à un réseau d'alimentation en Eau Potable et n'engendra pas de prélèvements d'eaux souterraines.

L'activité du site n'impliquera pas de drainages, ni de modifications prévisibles des masses d'eau souterraines.

Des ouvrages de gestion des eaux seront mis en place de manière à collecter et traiter l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, y compris lors d'un évènement pluvieux exceptionnel ou en cas d'incendie.

- **Nuisances sonores :**

Eloignement des installations par rapport aux habitations, aux établissements sensibles.

Adaptation des horaires de fonctionnement pour limiter les nuisances vis-à-vis des riverains, suivi des nuisances sonores.

- **Nuisances olfactives**

Elles sont généralement liées aux déchets fermentescibles. Ces derniers seront stockés temporairement dans des bennes et évacués aussi rapidement que nécessaire vers les filières adéquates pour éviter la dispersion des odeurs

6.5. Usage futur – conditions de remise en état après exploitation

Conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, l'avis du maire de la commune de Saint Martin en Campagne concernant la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation a été demandé ; ce document est joint en Annexe VII : .

Les parcelles sur lesquelles sera implanté le projet appartiennent à la Commune de Petit Caux.

Dans le cadre de la cessation d'activités (mise à l'arrêt de l'installation), la Communauté de Communes Falaises du Talou respectera les procédures et mesures précisées à l'article R.512- 46-25 du Code de l'Environnement, notamment l'exploitant veillera à la mise en sécurité du site avec :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- L'évacuation des produits non utilisés vers des fournisseurs, des clients ou des filières d'élimination adaptées ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion par évacuation ou élimination des produits combustibles et/ou inflammables ;
- L'interdiction ou la limitation de l'accès au site et la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement : l'ensemble des locaux ainsi que les portails d'entrée seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes ;
- Le diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines : l'existence de rétentions, l'imperméabilisation des voies de circulation extérieures et la séparation des réseaux représenteront une sécurité en ce qui concerne la protection du sol et du sous-sol. Cependant, des dispositions adaptées seront définies dans le cas où des zones présumées polluées seraient identifiées.

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, la Communauté de Communes Falaises du Talou informera préalablement la préfecture de cette perspective et exposera les dispositions envisagées pour répondre aux exigences ci-avant. Au moment de la notification, l'exploitant transmettra au maire les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.

7. Demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel (PJ n°7)

Aucune demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel n'est réalisée.

8. Etude des prescriptions applicables aux installations : nomenclature des I.C.P.E (PJ n°6)

Le Tableau 7 ci-après présente les mesures prises par la Communauté de Commune Falaises du Talou pour respecter l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 83 du 6 avril 2012), modifié par l'arrêté ministériel du 28 juin 2018.

Comme indiqué précédemment, l'exploitation de la future déchetterie sur la commune de Petit-Caux est soumise aux rubriques ICPE 2710-1 et 2710-2.

Les textes associés aux rubriques des I.C.P.E. exploitées dans le cadre du projet sont identifiés ci-dessous :

Tableau 6 : Identification des textes applicables, activités projetées

Rubrique I.C.P.E.	Arrêtés de prescriptions
2710-1 Collecte de déchets dangereux DECLARATION CONTROLEE	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
2710-2 Collecte de déchets non dangereux ENREGISTREMENT	Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Tableau 7 : justification du projet vis-à-vis de l'arrêté du 26 mars 2012 (2710-2)

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° <u>2710-2</u> (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Objet de la demande d'enregistrement
CHAPITRE Ier – DISPOSITION GENERALE		
Art. 2	<p>Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Objet de la demande d'enregistrement
Art. 3	<p>Article 3 – Dossier « installation classée »</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; – le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; 	Objet de la demande d'enregistrement et de l'élaboration du présent dossier de demande

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<ul style="list-style-type: none"> — le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; — le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; — les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; — les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; — les consignes d'exploitation ; — le registre de sortie des déchets ; — le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
Art. 4	<p>Déclaration d'accidents et de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement</p>	Sans objet
Art. 5	<p>Implantation</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers</p>	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers (Cf. Plan d'ensemble)
Art. 6	<p>Envol des poussières</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique 	<p>L'installation sera régulièrement balayée.</p> <p>Les envols seront régulièrement ramassés.</p> <p>Les voiries seront pentées de telle sorte que l'écoulement des eaux ne sera pas entravé.</p> <p>Les zones aménagées pour la circulation seront en béton et en enrobé.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 7	<p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence</p>	<p>Le projet intègre un volet paysager : des aires engazonnées substantielles seront créées ainsi que des plantations (plantations hautes tiges, arbustes). Les essences retenues pour les aménagements paysagers seront choisies pour leur caractère local et leur adéquation au sol et au climat. Diverses essences seront utilisées pour valoriser la biodiversité. L'installation sera régulièrement balayée et entretenue.</p>
CHAPITRE II – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS		
Section 1 : Généralités		
Art. 8	<p>Surveillance de l'installation</p> <p>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation</p>	<p>Des agents d'accueil, nommément désignés par la Communauté de Communes Falaises du Talou et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation, seront présents pendant les heures d'ouverture du site.</p>
Art. 9	<p>Propreté de l'installation</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<p>La déchetterie (plus particulièrement les zones de stockage) sera régulièrement nettoyée.</p>
Art. 10	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Les zones à risques en lien avec les déchets dangereux seront identifiées et signalées sur un plan général affiché dans le local agent. Les principales zones à risque visées par l'article 10 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le local DDS : risque recensé : incendie, atmosphère explosive et/ou émanation toxique, déversement accidentel - Les zones d'apport d'huiles minérales : risque recensé : incendie, déversement accidentel <p>Un plan général du local DDS sera établi dans le cadre de l'exploitation.</p> <p>Chaque risque (chute de personne, incendie, explosion, émanation toxique, ...) sera identifié et signalé par des panneaux.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 11	<p>Etat des stocks de produits dangereux – Etiquetage</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux</p>	<p>La Communauté de Communes Falaises du Talou tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Ce registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux seront présentes sur site.</p> <p>Les récipients contenant les déchets dangereux porteront en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
Art. 12	<p>Caractéristiques des sols</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local</p>	<p>Les voiries du site seront en enrobé.</p> <p>Les zones de stockages des déchets (bennes, zone apports volontaires, locaux DEEE et DDS) seront en béton.</p> <p>Les DDS et les huiles minérales seront stockés sur rétention.</p>
Section 2 : Comportement au feu des locaux		
Art. 13	<p>Réaction au feu</p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <p>— matériaux A2 s2 d0.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	<p>Le stockage des DDS sera réalisé dans une zone dédiée conforme à la réglementation en termes de réaction au feu.</p> <p>Les matériaux utilisés auront un classement au feu A2 s2 d0.</p> <p>La Communauté de Communes Falaises du Talou conservera et tiendra à la disposition de l'Inspection des installations classées les propriétés de réaction au feu des locaux.</p>
Art. 14	<p>Désenfumage</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p>	<p>Les conteneurs de stockage des DDS comporteront des grilles pour permettre une ventilation naturelle des locaux.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	
Section 3 : Dispositions de sécurité		
Art. 15	<p>Clôture de l'installation L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation</p>	<p>Le site sera ceinturé par une clôture de 2,0 m de haut qui correspond en grande partie à la clôture existante.</p> <p>En dehors des heures d'ouverture, les accès seront fermés à clé par des portails.</p> <p>Les heures d'ouverture seront indiquées sur un panneau situé à l'entrée principale de la déchetterie.</p>
Art. 16	<p>Accessibilité La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés</p>	<p>L'accès à la déchetterie s'effectuera depuis la route départementale 313 pour les usagers qui ressortiront par la sortie actuelle dans la ZA du Bois Nicolas. Les véhicules d'exploitation accéderont tel qu'actuellement au sein de la ZA du Bois Nicolas. Une voie d'accès permettant une circulation des véhicules d'exploitation et des moyens d'intervention des services de secours sera maintenue.</p> <p>La voirie d'accès dédiée aux usagers sera équipée d'une voie d'attente permettant de stocker de l'ordre de 3 à 4 véhicules et ainsi de limiter l'encombrement de la voirie en cas de forte affluence.</p> <p>La vitesse de circulation à l'intérieur de la déchetterie sera limitée à 10 km/h aussi bien au niveau de la zone de dépose que de la zone d'exploitation. Des panneaux indiqueront cette limitation.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
		<p>Les locaux et les aires de stockage seront accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les voies de circulation seront suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> <p>La voie d'accès pour les services de secours sera maintenue dégagée en permanence. Des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux du site seront créées.</p>
Art. 17	<p>Ventilation des locaux</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés</p>	<p>Les locaux DDS seront équipés de grilles pour permettre une ventilation naturelle.</p>
Art. 18	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosives</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Les DDS seront stockés dans deux conteneurs dédiés conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les équipements présents au sein des conteneurs notamment pour l'éclairage présenteront les caractéristiques compatibles avec une atmosphère explosive (ATEX).</p>
Art. 19	<p>Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres</p>	<p>Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables</p>	
Art. 20	<p>Systèmes de détection et d'extinction automatique</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Aucun local technique n'est présent au sein de l'installation. Les équipements techniques seront implantés dans un placard dans le bureau du local agent. Ce local sera équipé d'un détecteur de fumée.</p>
Art. 21	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à 	<p>Le personnel sur site disposera d'un téléphone fixe ou portable permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Comme indiqué précédemment, un plan des principaux risques sera affiché sur la déchetterie.</p> <p>Un poteau incendie, situé à 100 m de la limite de parcelle de la déchetterie et à moins de 200 m de la localisation des futures bennes, permet de fournir 60 m³/h sous une pression nominale de 1,5 bars. Un nouveau poteau sera également créé en limite de propriété.</p> <p>Les services du SDIS ont été sollicités dans le cadre de l'élaboration de ce dossier. Ces derniers ont indiqué qu'un poteau situé à 200 m de chaque benne serait suffisant pour la protection incendie.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur</p>	<p>Des extincteurs seront disposés en des endroits stratégiques du site. Ils seront régulièrement contrôlés.</p> <p>Des exercices de défense contre l'incendie seront régulièrement effectués sur le site.</p> <p>Des vérifications périodiques des équipements seront réalisées.</p>
Art. 22	<p>Plans des locaux et schéma des réseaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>La Communauté de Communes Falaises du Talou établira et tiendra à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'elle tiendra à disposition des services d'incendie et de secours. Ces plans mentionneront, pour chaque zone du site, les dangers présents.</p> <p>Elle établira également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des zones d'intervention en cas de pollution ou d'incendie.</p>
Section 4 : Exploitation		
Art. 23	<p>Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être</p>	<p>Un " permis d'intervention " et éventuellement un " permis de feu " seront établis et visés par une personne nommément désignée par la Communauté de Communes Falaises du Talou lors de tout travaux de réparation ou d'aménagement.</p> <p>Un panneau interdiction de fumer sera apposé à proximité des locaux DDS. Cette interdiction sera également rappelée sur le panneau figurant à l'entrée du site.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure</p>	
Art. 24	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. - les modes opératoires ; 	<p>Des consignes d'exploitation seront établies, tenues à jour et affichées dans l'installation. Elles mentionneront notamment les obligations et interdictions des salariés, ainsi que les précautions et procédures à suivre en cas d'accident, d'incendie, de fuite accidentelle, etc.</p> <p>La liste des consignes, qui sera affichée sur le site sera la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de fumer ; - interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ; - procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, - instructions de maintenance et de nettoyage

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune</p>	
Art. 25	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, les systèmes électriques, les matériels de levage, seront notamment vérifiés et entretenus périodiquement, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Art. 26	<p>Formation</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; 	<p>La Communauté de Communes Falaises du Talou, délègue à un prestataire de service, l'exploitation de son réseau de déchetteries.</p> <p>Celui-ci dispose déjà d'un plan de formation de son personnel. Ce plan de formation est régulièrement amendé en fonction de l'évolution de l'exploitation. Il sera revu dans le cadre de l'exploitation du projet.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article. 	
Art. 27	<p>Prévention des chutes et collisions</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets</p>	<p>La zone d'exploitation sera interdite aux usagers de la déchetterie. Un affichage visible interdisant l'accès aux usagers sera mis en œuvre.</p> <p>Les voies de circulation seront suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> <p>Un dispositif d'éclairage adapté sera mis en place pour couvrir l'ensemble du site.</p>
Art. 28	<p>Zone de dépôt pour le réemploi</p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>Le réemploi sera stocké dans des conteneurs à l'abri des intempéries.</p>
Section 5 : Stockage		

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 29	<p>Stockage rétention</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Les DDS seront réceptionnés par le personnel habilité sous un auvent. Ils seront ensuite repris par les agents d'accueil pour être stockés à nouveau dans des géobox situés dans les locaux DDS.</p> <p>Le plancher du conteneur DDS disposera d'un dispositif de rétention permettant de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre en séparant les produits incompatibles.</p> <p>Les huiles minérales seront stockées dans une borne à huile double peau située sous auvent.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie seront stockées dans le bassin de rétention.</p> <p>Les eaux d'extinction confinées pourront être évacuées par pompage.</p> <p>Suite à un sinistre, les eaux seront analysées. En cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne sera réalisé.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet								
	<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="465 826 1055 954"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Matières en suspension totales	100 mg/l									
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l									
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l									
Hydrocarbures totaux	10 mg/l									
CHAPITRE III – RESSOURCE EN EAU										
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents										
Art. 30	<p>Prélèvement d'eau, forages</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir</p>	<p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable sera muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>Aucun forage en nappe ne sera réalisé.</p>								

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines</p>	
Art. 31	<p>Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation</p>	<p>Cf. chapitre 3.5.3 sur la gestion des eaux pluviales du site</p> <p>Le plan des réseaux de collecte figure sur le plan d'ensemble fourni en annexe</p>
Art. 32	<p>Collecte des eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de</p>	<p>Le site disposera d'un réseau séparatif permettant de collecter les eaux pluviales.</p> <p>Cf. chapitre 3.5.3 sur la gestion des eaux pluviales du site</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	<p>La Communauté de Communes Falaises du Talou assurera l'entretien des équipements mis en œuvre.</p>
Section 2 : Rejets		
Art. 33	<p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants</p>	<p>Le dimensionnement et le rejet du bassin de rétention a été réalisé pour respecter les prescriptions du Zonage d'Assainissement Pluvial de la commune, cf. chapitre 3.5.3.3.</p> <p>Les valeurs limites de rejets sont celles définies par le Zonage d'Assainissement Pluvial de la commune.</p>
Art. 34	<p>Mesure des volumes rejetés et points de rejets</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p>	<p>Le point de rejet dans le milieu naturel sera aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'estimation de la quantité rejetée au moins une fois par an.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	
Art. 35	<p>Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>a. Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>b. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>c. Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; 	<p>Les valeurs limites de rejets dans le milieu naturel seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ; — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l ; — indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — métaux totaux : 15 mg/l. <p>Métaux totaux : somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	
Art. 36	<p>Interdiction des rejets dans la nappe Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit</p>	Aucun rejet d'eaux résiduaires ne sera réalisé vers les eaux souterraines.
Art. 37	<p>Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après</p>	<p>En cas de pollutions accidentelles, les eaux pluviales seront stockées dans le bassin de rétention.</p> <p>Les eaux polluées confinées pourront être évacuées par pompage.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux seront analysées. En cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne sera réalisé.</p> <p>Le site disposera d'absorbants en cas d'égouttures ou de fuites de produits polluants.</p> <p>Les DDS et les huiles minérales seront stockés sur rétention.</p>
Art. 38	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	<p>Dans le cadre de l'autosurveillance du site, la Communauté de Communes Falaises du Talou effectuera chaque année des analyses des rejets vers le réseau collectif sur les paramètres définis à l'article 35.</p> <p>En cas de pollution avérée, en accord avec les services de l'Etat, l'Exploitant mettra en œuvre un protocole d'analyse pour identifier les causes de la pollution, et y remédier.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit</p>	
Art. 39	<p>Épandage L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	Aucun épandage de déchets et d'effluents ne sera réalisé.
CHAPITRE IV – EMISSIONS DANS L'AIR		
Art. 40	<p>Prévention des nuisances odorantes L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et, si besoin, ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz</p>	<p>Les eaux pluviales après tamponnement au sein du bassin de rétention seront orientées vers le fossé présente en limite de propriété via une pompe de relevage.</p> <p>Les déchets seront évacués dès que les zones de stockage seront pleines ou au fur et à mesure de l'exploitation, notamment pour les végétaux évitant ainsi tout démarrage de la fermentation sur site.</p>
CHAPITRE V – BRUIT ET VIBRATIONS		
Art. 41	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>Les véhicules de transport évacuant les déchets seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions			Justifications du projet						
	<p>NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</p> <table border="1" data-bbox="342 564 1178 687"> <tr> <td data-bbox="342 564 620 655">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="620 564 898 655">6 dB(A)</td> <td data-bbox="898 564 1178 655">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="342 655 620 687">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="620 655 898 687">5 dB(A)</td> <td data-bbox="898 655 1178 687">3 dB(A)</td> </tr> </table>	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</p>	<p>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</p>	<p>La déchetterie n'est pas source de vibrations.</p> <p>La Communauté de Communes Falaises du Talou mettra en place une surveillance des émissions sonores de la déchetterie permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Les mesures sont effectuées conformément à la réglementation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.</p>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence</p>									

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation</p>	
CHAPITRE VI – DECHETS		
<p>Art. 42</p>	<p>Admissions des déchets</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. - Réception et entreposage.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public</p>	<p>Les horaires d'ouverture de la déchetterie seront affichés à l'entrée du site. En dehors des heures d'ouverture, les déchets ne pourront pas être réceptionnés.</p> <p>Les déchets déposés sont réceptionnés sous contrôle de l'agent d'accueil qui orientera les usagers vers les zones de dépose dédiées et identifiées (bennes, géobox, ...). Des panneaux indiquant la nature des flux à déposer pour les différentes zones seront mis en place.</p> <p>Dans le cas d'un refus, l'agent d'accueil indiquera à l'utilisateur la filière qui pourra traiter ce déchet.</p> <p>Les déchets odorants tels que les déchets verts seront évacués à minima toutes les semaines.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs (bennes, géobox, ...) sera réalisé quotidiennement par l'agent d'accueil. Dès que nécessaire, les conteneurs seront évacués vers les filières de traitement et remplacés par des conteneurs vides.</p>
<p>Art. 43</p>	<p>Déchets sortants</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les</p>	<p>Les déchets réceptionnés sur la déchetterie seront envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées. Les différentes filières de traitement ou de valorisation autorisées contractualisées par la Communauté de Communes Falaises du Talou sont présentées dans le tableau ci-dessous :</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet		
	<p>installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. - Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. 	<p>Les déchets du site seront acheminés sur les sites de traitement ou de valorisation par voies routières. Les évacuations seront assurées par des sociétés de transport et des sociétés du secteur des déchets, spécialisées et agréées.</p>		
		Type du déchet	Destination	Traitement
		Encombrant	IKOS ENVIRONNEMENT FRESNOY FOLNY	ENFOUISSEMENT
		DEA (Eco Mobilier)		
		Bois	IKOS ENVIRONNEMENT FRESNOY FOLNY	VALORISATION MATIERE
		Gravats et matériaux de démolition ou de bricolage	IKOS ENVIRONNEMENT FRESNOY FOLNY	VALORISATION MATIERE
		Gravats « propres »	IKOS ENVIRONNEMENT FRESNOY FOLNY	VALORISATION MATIERE
		Déchets végétaux Tonte	SEDE ENVIRONNEMENT - AUQUEMESNIL	CO COMPOSTAGE
		Déchets végétaux Branchage	SEDE ENVIRONNEMENT AUQUEMESNIL	CO COMPOSTAGE

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet		
		Cartons	IKOS ENVIRONNEMENT FRESNOY FOLNY	VALORISATION MATIERE
		Ferrailles	LCJ D'HONT BEAUSSAULT	VALORISATION MATIERE
		Nouvelles filières		
		Plâtre		
		Textile	REFASHION	VALORISATION
		Verres	SIBELCO SAINT VIGOR	VALORISATION
		Huiles végétales	IKOS ENVIRONNEMENT	RECYCLAGE
		DEEE	ECOSYSTEME	VALORISATION
		DDS	CHIMIREC VALRECOISE ECO DDS	TRAITEMENT
		<p>La Communauté de Communes Falaises du Talou tiendra à jour un registre des déchets sortants permettant de consigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement 		

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
		<p>définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);</p> <p>— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</p>
<p>Art. 44</p>	<p>Déchets produits par l'installation</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement</p>	<p>Les déchets produits par l'exploitation de la déchetterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets d'entretiens des espaces verts, - déchets non dangereux (activités administratives et repas), - déchets dangereux (Déchets de nettoyage du déboureur-déshuileur, emballages souillés des différents produits utilisés pour la maintenance, chiffons souillés, aux équipements de protection individuelle, ...), <p>seront envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées.</p> <p>Si nécessaire, la Communauté de Communes Falaises du Talou émettra un bordereau de suivi.</p>
<p>Art. 45</p>	<p>Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit</p>	<p>La Communauté de Communes Falaises du Talou ne brûlera pas de déchets à l'air libre.</p>
<p>Art. 46</p>	<p>Transports</p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants</p>	<p>Les bennes seront bâchées pour le transport.</p> <p>Si nécessaire, la Communauté de Communes Falaises du Talou émettra un bordereau de suivi.</p>
<p>CHAPITRE VII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS</p>		
<p>Art. 47</p>	<p>Contrôle par IIC</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou</p>	<p>Sans objet</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	
CHAPITRE VIII – EXECUTION		
Art. 48		Sans objet

Tableau 8 : Justification du projet vis-à-vis de l'arrêté du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1)

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
CHAPITRE Ier – DISPOSITION GENERALE		
Art. 1	Conformité de l'installation	
Art. 1.1	Conformité de l'installation à la déclaration L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Objet de la demande
Art. 1.2	Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	Objet de la demande
Art. 2	Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.	Sans objet
Art. 3	Contenu de la déclaration	Objet de la demande

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination et de traitement des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	
<p>Art. 4</p>	<p>Dossier installation classée L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 2.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.3, 5.7, 7.1.2, 7.3.2, 7.4 et 8.4 ci-après ; - tous éléments utiles relatifs aux risques. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique des installations.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence et date de « la preuve de dépôt de la déclaration » ; - vérification du volume maximal au regard du volume déclaré ; - vérification que le volume maximal est inférieur au palier supérieur du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans détaillés tenus à jour. 	<p>Objet de la demande</p>
<p>Art. 5</p>	<p>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.</p>	
Art. 6	<p>Changement d'exploitant</p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	Sans objet
Art. 7	<p>Cessation d'activité</p> <p>Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>	Sans objet
CHAPITRE II – IMPLANTATION - AMENAGEMENT		
Art. 1	<p>Interdiction d'habitations au-dessus des installations</p> <p>L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.</p>	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers (Cf. Plan d'ensemble)
Art. 2	<p>Locaux d'entreposage</p> <p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>I. <u>Réaction au feu</u></p> <p>Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1f).</p>	<p>Le stockage des DDS sera réalisé dans un local dédié conforme à la réglementation en termes de réaction au feu.</p> <p>Les matériaux utilisés auront un classement au feu A2 s2 d0.</p> <p>Le sol du conteneur disposera de rétentions adaptées.</p> <p>L'ensemble de la structure sera à minima R15.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>II. <u>Résistance au feu</u> Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. <u>Toitures et couvertures de toiture</u> Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2). <u>Objet du contrôle :</u> - les déchets sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - les tenues au feu des bâtiments sont respectées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	<p>Des ouvertures grillagées seront mises en œuvre en façade pour assurer la ventilation du local.</p> <p>La toiture sera à minima CROOF(t3).</p> <p>La Communauté de Communes Falaises du Talou conservera et tiendra à la disposition de l'Inspection des installations classées les propriétés de réaction au feu du bâtiment.</p>
Art. 3	<p>Accessibilité L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>Le site sera ceinturé par une clôture de 2,0 m de haut qui correspond en grande partie à la clôture existante.</p> <p>L'accès à la déchetterie s'effectuera depuis la route départementale 313 pour les usagers qui ressortiront par la sortie actuelle dans la ZA du Bois Nicolas. Les véhicules d'exploitation accéderont tel qu'actuellement au sein de la ZA du Bois Nicolas. Une voie d'accès permettant une circulation des véhicules d'exploitation et des moyens d'intervention des services de secours sera maintenue.</p> <p>La voirie d'accès dédiée aux usagers sera équipée d'une voie d'attente permettant de stocker de l'ordre de 3 à 4 véhicules et ainsi de limiter l'encombrement de la voirie en cas de forte affluence.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'une clôture ; - présence d'au moins une voie engins ; - au besoin, présence de dispositif antichute de véhicule. 	<p>La vitesse de circulation à l'intérieur de la déchetterie sera limitée à 10 km/h aussi bien au niveau de la zone de dépose que de la zone d'exploitation. Des panneaux indiqueront cette limitation.</p> <p>Les locaux et les aires de stockage seront accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les voies de circulation seront suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> <p>La voie d'accès pour les services de secours sera maintenue dégagée en permanence. Des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux du site seront créées.</p>
Art. 4	<p>Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u> présence des dispositifs de ventilation pour le local de déchets dangereux.</p>	<p>Les locaux DDS seront équipés de grilles pour permettre une ventilation naturelle.</p>
Art. 5	<p>Installations électriques</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u> présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.</p>	<p>Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur.</p>
Art. 6	<p>Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les</p>	<p>Le plancher du conteneur DDS disposera d'un dispositif de rétention permettant de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre en séparant les produits incompatibles. Cette mesure constitue un complément aux géobox qui sont déjà équipés d'une rétention.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires. 	<p>Les huiles minérales seront stockées dans une cuve double peau servant de rétention.</p>
<p>Art. 7</p>	<p>Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ; - pour les réservoirs fixes, présence de jauge ; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble. 	<p>Les DDS seront réceptionnés par le personnel habilité sous un auvent. Ils seront ensuite repris par les agents d'accueil pour être stockés à nouveau dans des géobox situés dans les locaux DDS.</p> <p>Le sol du local disposera également d'une rétention permettant de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre en séparant les produits incompatibles.</p> <p>Les huiles minérales seront stockées dans une borne à huile double peau. Le conteneur sera équipé d'une jauge et conforme à la réglementation.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie seront stockées dans le bassin de rétention.</p> <p>Les eaux d'extinction confinées pourront être évacuées par pompage.</p> <p>Suite à un sinistre, les eaux seront analysées. En cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne sera réalisé.</p>
CHAPITRE III – EXPLOITATION - ENTRETIEN		
<p>Art. 1</p>	<p>Surveillance de l'exploitation</p>	<p>Des agents d'accueil, nommément désignés par la Communauté de Communes Falaises du Talou et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.	que les matières utilisées ou stockées dans l'installation, seront présents pendant les heures d'ouverture du site.
Art. 2	<p>Contrôle de l'accès</p> <p>En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés ; - affichage clair et lisible des jours et heures d'ouverture. 	L'installation sera fermée par des portails en dehors des heures d'ouverture. Un panneau placé en entrée permettra d'afficher les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés.
Art. 3	<p>Propreté</p> <p>Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.</p>	La déchetterie (plus particulièrement les zones de stockage) sera régulièrement nettoyée.
Art. 4	<p>Vérification périodique des installations électriques</p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u> justificatif des contrôles des installations électriques.</p>	Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, les systèmes électriques, les matériels de levage, seront notamment vérifiés en entretenus périodiquement, conformément aux référentiels en vigueur.
Art. 5	<p>Formations</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p>	<p>La Communauté de Communes Falaises du Talou, délègue à un prestataire de service, l'exploitation de son réseau de déchetteries.</p> <p>Celui-ci dispose déjà d'un plan de formation de son personnel. Ce plan de formation est régulièrement amendé en fonction de l'évolution de l'exploitation. Il sera revu dans le cadre de l'exploitation du projet.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du plan de formation propre à chaque agent ; - présence des certificats d'aptitude. 	
CHAPITRE IV – RISQUES		
Art. 1	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la</p>	<p>La Communauté de Communes Falaises du Talou recensera les zones à risques en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origines d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.</p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.</p>	<p>Les zones à risques en lien avec les déchets dangereux seront identifiées et signalées sur un plan général affiché dans le local agent. Les principales zones à risque visées par le présent article sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le local DDS : risque recensé : incendie, atmosphère explosive et/ou émanation toxique, déversement accidentel - Les zones d'apport d'huiles minérales : risque recensé : incendie, déversement accidentel <p>Un plan général du local DDS sera établi dans le cadre de l'exploitation.</p> <p>Chaque risque (chute de personne, incendie, explosion, émanation toxique, ...) sera identifié et signalé par des panneaux</p>
<p>Art. 2</p>	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ; - présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure). 	<p>Le personnel sur site disposera d'un téléphone fixe ou portable permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Comme indiqué précédemment, un plan des principaux risques sera affiché sur la déchetterie.</p> <p>Un poteau incendie, situé à 100 m de la limite de parcelle de la déchetterie et à moins de 200 m de la localisation des futures bennes, permet de fournir 60 m³/h sous une pression nominale de 1,5 bars. Un nouveau poteau sera également créé en limite de propriété.</p> <p>Les services du SDIS ont été sollicités dans le cadre de l'élaboration de ce dossier. Ces derniers ont indiqué qu'un poteau situé à 200 m de chaque benne serait suffisant pour la protection incendie.</p> <p>Des extincteurs seront disposés en des endroits stratégiques du site. Ils seront régulièrement contrôlés.</p> <p>Des exercices de défense contre l'incendie seront régulièrement effectués sur le site.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
		Des vérifications périodiques des équipements seront réalisées.
Art. 3	<p>Matériel électrique de sécurité</p> <p>Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	Les installations électriques mises en œuvre au sein du local DDS seront compatibles avec une atmosphère explosive.
Art. 4	<p>Interdiction des feux</p> <p>Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.</p> <p><u>Objet du contrôle</u> : l'affichage visible de l'interdiction de feu.</p>	Un affichage de l'interdiction de fumer sera apposé à l'entrée du site et à proximité du local DDS et de la borne à huiles minérales.
Art. 5	<p>Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. <p><u>Objet du contrôle</u> : l'affichage visible de chacune de ces consignes.</p>	<p>Des consignes d'exploitation seront établies, tenues à jour et affichées dans l'installation. Elles mentionneront notamment les obligations et interdictions des salariés, ainsi que les précautions et procédures à suivre en cas d'accident, d'incendie, de fuite accidentelle, etc.</p> <p>La liste des consignes, qui sera affichée sur le site dès la mise en exploitation de la déchetterie, sera la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de fumer ; - interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ; - procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
		- obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, - instructions de maintenance et de nettoyage
Art. 6	Prévention des chutes et collisions Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	La zone d'exploitation sera interdite aux usagers de la déchetterie. Un affichage visible interdisant l'accès aux usagers sera mis en œuvre. Les voies de circulation seront suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Un dispositif d'éclairage adapté sera mis en place pour couvrir l'ensemble du site.
CHAPITRE V – EAU		
Art. 1	Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. <u>Objet du contrôle</u> : le cas échéant, présence du registre de prélèvement d'eau tenu à jour.	Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable sera muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Aucun forage en nappe ne sera réalisé.
Art. 2	Réseau de collecte Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction	Le site disposera d'un réseau séparatif permettant de collecter les eaux pluviales. Cf. chapitre 3.5.3 sur la gestion des eaux pluviales du site. Le plan des réseaux de collecte figure sur le plan d'ensemble fourni en annexe

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les eaux pluviales collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet ; - présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>La Communauté de Communes Falaises du Talou assurera l'entretien des équipements mis en œuvre.</p>
<p>Art. 3</p>	<p>Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) - Température : < 30° C <p>b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension : 600 mg/l - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension : 100 mg/l. - DCO : 300 mg/l. 	<p>Les valeurs limites de rejet seront respectées.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>- DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	
Art. 4	<p>Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.</p>	Aucun rejet d'eaux résiduaires ne sera réalisé vers les eaux souterraines.
Art. 5	<p>Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	<p>En cas de pollutions accidentelles, les eaux pluviales seront stockées dans le bassin de rétention.</p> <p>Les eaux polluées confinées pourront être évacuées par pompage.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
		<p>En cas de sinistre, les eaux seront analysées. En cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne sera réalisé.</p> <p>Le site disposera d'absorbants en cas d'égouttures ou de fuites de produits polluants.</p> <p>Les DDS et les huiles minérales seront stockés sur rétention.</p>
Art. 6	<p>Épandage L'épandage des déchets et des effluents est interdit.</p>	Aucun épandage de déchets et d'effluents ne sera réalisé.
CHAPITRE VI – AIR - ODEURS		
Art. 1	<p>Prévention L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.</p>	Le site sera régulièrement entretenu afin de limiter la formation de poussières et les déchets régulièrement évacués pour limiter les odeurs.
CHAPITRE VII – DECHETS		
Art. 1	<p>Admission des déchets Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p>	<p>Les horaires d'ouverture de la déchetterie seront affichés à l'entrée du site. En dehors des heures d'ouverture, les déchets ne pourront pas être réceptionnés.</p> <p>Les déchets déposés sont réceptionnés sous contrôle de l'agent d'accueil qui orientera les usagers vers les zones de dépose dédiées et identifiées (compacteurs, alvéoles, géobox, ...).</p> <p>Des panneaux indiquant la nature des flux à déposer pour les différentes zones seront mis en place.</p> <p>Dans le cas d'un refus, l'agent d'accueil indiquera à l'utilisateur la filière qui pourra traiter ce déchet.</p>
Art. 2	<p>Réception des déchets A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont</p>	Les horaires d'ouverture de la déchetterie seront affichés à l'entrée du site. En dehors des heures d'ouverture, les déchets ne pourront pas être réceptionnés.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des contenants en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</p> <p>Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</p> <p><u>Objet du contrôle</u> : à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des accumulateurs et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité.</p>	<p>Les déchets déposés sont réceptionnés sous contrôle de l'agent d'accueil qui orientera les usagers vers les zones de dépose dédiées et identifiées (bennes, géobox, ...).</p> <p>Des panneaux indiquant la nature des flux à déposer pour les différentes zones seront mis en place.</p> <p>Dans le cas d'un refus, l'agent d'accueil indiquera à l'utilisateur la filière qui pourra traiter ce déchet.</p> <p>Les déchets odorants tels que les déchets verts seront évacués à minima toutes les semaines.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents contenants (alvéoles, bennes, géobox, ...) sera réalisé quotidiennement par l'agent d'accueil. Dès que nécessaire, les contenants seront évacués vers les filières de traitement et remplacés par des contenants vides.</p>
Art. 3	Local de stockage	Le local DDS sera uniquement dédié au stockage des déchets dangereux. Les déchets seront stockés en fonction de leur nature.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).</p> <p>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes ; - présence des affichages nécessaires ; - présence d'un plan du local de déchets dangereux. 	<p>Une signalétique permettra d'informer sur les différents risques.</p> <p>Un panneau indiquant l'interdiction de fumer sera également placé à proximité.</p> <p>La Communauté de Communes Falaises du Talou établira et tiendra à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tiendra à disposition des services d'incendie et de secours. Ces plans mentionneront, pour chaque zone du site, les dangers présents.</p>
Art. 4	<p>Stockage des huiles</p> <p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc</p>	<p>Les huiles minérales seront stockées dans une borne à huile double peau située sous auvent. Cette dernière sera équipée d'une jauge permettant de visualiser son niveau de remplissage.</p> <p>Une signalétique adaptée permettra d'identifier le conteneur.</p> <p>Un absorbant sera conservé à proximité.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche ; - présence des affichages nécessaires ; - la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	
Art. 5	<p>Amiante</p> <p>Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone de dépôt d'amiante est clairement signalée ; - les déchets sont déposés emballés et étiquetés (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure). 	La déchetterie n'accepte pas les déchets d'amiante.
Art. 6	<p>Déchets sortants</p> <p>Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.</p>	<p>Les déchets réceptionnés sur la déchetterie seront envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées. Les différentes filières de traitement ou de valorisation autorisées contractualisées par la Communauté de Communes Falaises du Talou sont présentées dans le tableau ci-dessous :</p> <p>Les déchets du site seront acheminés sur les sites de traitement ou de valorisation par voies routières. Les évacuations seront assurées par des</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet																											
	<p>a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule. <p>b) Préparation au transport. - Etiquetage Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. <p><u>Objet du contrôle</u> : présence d'un registre des déchets sortants complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)</p>	<p>sociétés de transport et des sociétés du secteur des déchets, spécialisées et agréées.</p> <hr/> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type du déchet</th> <th>Destination</th> <th>Traitement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Encombrant</td> <td>IKOS ENVIRONNEMENT FRESNOY FOLNY</td> <td>ENFOUISSEMENT</td> </tr> <tr> <td>DEA (Eco Mobilier)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bois</td> <td>IKOS ENVIRONNEMENT FRESNOY FOLNY</td> <td>VALORISATION MATIERE</td> </tr> <tr> <td>Gravats et matériaux de démolition ou de bricolage</td> <td>IKOS ENVIRONNEMENT FRESNOY FOLNY</td> <td>VALORISATION MATIERE</td> </tr> <tr> <td>Gravats « propres »</td> <td>IKOS ENVIRONNEMENT FRESNOY FOLNY</td> <td>VALORISATION MATIERE</td> </tr> <tr> <td>Déchets végétaux Tonte</td> <td>SEDE ENVIRONNEMENT - AUQUEMESNIL</td> <td>CO COMPOSTAGE</td> </tr> <tr> <td>Déchets végétaux Branchage</td> <td>SEDE ENVIRONNEMENT AUQUEMESNIL</td> <td>CO COMPOSTAGE</td> </tr> <tr> <td>Cartons</td> <td>IKOS ENVIRONNEMENT FRESNOY FOLNY</td> <td>VALORISATION MATIERE</td> </tr> </tbody> </table>	Type du déchet	Destination	Traitement	Encombrant	IKOS ENVIRONNEMENT FRESNOY FOLNY	ENFOUISSEMENT	DEA (Eco Mobilier)			Bois	IKOS ENVIRONNEMENT FRESNOY FOLNY	VALORISATION MATIERE	Gravats et matériaux de démolition ou de bricolage	IKOS ENVIRONNEMENT FRESNOY FOLNY	VALORISATION MATIERE	Gravats « propres »	IKOS ENVIRONNEMENT FRESNOY FOLNY	VALORISATION MATIERE	Déchets végétaux Tonte	SEDE ENVIRONNEMENT - AUQUEMESNIL	CO COMPOSTAGE	Déchets végétaux Branchage	SEDE ENVIRONNEMENT AUQUEMESNIL	CO COMPOSTAGE	Cartons	IKOS ENVIRONNEMENT FRESNOY FOLNY	VALORISATION MATIERE
Type du déchet	Destination	Traitement																											
Encombrant	IKOS ENVIRONNEMENT FRESNOY FOLNY	ENFOUISSEMENT																											
DEA (Eco Mobilier)																													
Bois	IKOS ENVIRONNEMENT FRESNOY FOLNY	VALORISATION MATIERE																											
Gravats et matériaux de démolition ou de bricolage	IKOS ENVIRONNEMENT FRESNOY FOLNY	VALORISATION MATIERE																											
Gravats « propres »	IKOS ENVIRONNEMENT FRESNOY FOLNY	VALORISATION MATIERE																											
Déchets végétaux Tonte	SEDE ENVIRONNEMENT - AUQUEMESNIL	CO COMPOSTAGE																											
Déchets végétaux Branchage	SEDE ENVIRONNEMENT AUQUEMESNIL	CO COMPOSTAGE																											
Cartons	IKOS ENVIRONNEMENT FRESNOY FOLNY	VALORISATION MATIERE																											

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet																								
		<table border="1"> <tr> <td>Ferrailles</td> <td>LCJ D'HONT BEAUSSAULT</td> <td>VALORISATION MATIERE</td> </tr> <tr> <td>Nouvelles filières</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Plâtre</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Textile</td> <td>REFASHION</td> <td>VALORISATION</td> </tr> <tr> <td>Verres</td> <td>SIBELCO SAINT VIGOR</td> <td>VALORISATION</td> </tr> <tr> <td>Huiles végétales</td> <td>IKOS ENVIRONNEMENT</td> <td>RECYCLAGE</td> </tr> <tr> <td>DEEE</td> <td>ECOSYSTEME</td> <td>VALORISATION</td> </tr> <tr> <td>DDS</td> <td>CHIMIREC VALRECOISE ECO DDS</td> <td>TRAITEMENT</td> </tr> </table> <p>La Communauté de Communes Falaises du Talou tiendra à jour un registre des déchets sortants permettant de consigner :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE 	Ferrailles	LCJ D'HONT BEAUSSAULT	VALORISATION MATIERE	Nouvelles filières			Plâtre			Textile	REFASHION	VALORISATION	Verres	SIBELCO SAINT VIGOR	VALORISATION	Huiles végétales	IKOS ENVIRONNEMENT	RECYCLAGE	DEEE	ECOSYSTEME	VALORISATION	DDS	CHIMIREC VALRECOISE ECO DDS	TRAITEMENT
Ferrailles	LCJ D'HONT BEAUSSAULT	VALORISATION MATIERE																								
Nouvelles filières																										
Plâtre																										
Textile	REFASHION	VALORISATION																								
Verres	SIBELCO SAINT VIGOR	VALORISATION																								
Huiles végétales	IKOS ENVIRONNEMENT	RECYCLAGE																								
DEEE	ECOSYSTEME	VALORISATION																								
DDS	CHIMIREC VALRECOISE ECO DDS	TRAITEMENT																								
Art. 7	Transports	Les bennes seront bâchées pour le transport.																								

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p> <p>L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.</p>	<p>Si nécessaire, la Communauté de Communes Falaises du Talou émettra un bordereau de suivi.</p>
<p>Art. 8</p>	<p>Déchets produits par l'installation</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p>	<p>Les déchets produits par l'exploitation de la déchetterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> — déchets d'entretiens des espaces verts, — déchets non dangereux (activités administratives et repas), — déchets dangereux (Déchets de nettoyage du débourbeur-déshuileur, emballages souillés des différents produits utilisés pour la maintenance, chiffons souillés, aux équipements de protection individuelle, ...), seront envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées. <p>Si nécessaire, la Communauté de Communes Falaises du Talou émettra un bordereau de suivi.</p>
<p>Art. 9</p>	<p>Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit</p>	<p>Aucun brûlage de déchet ne sera réalisé au sein de l'installation.</p>
CHAPITRE VIII – BRUIT ET VIBRATIONS		
<p>Art. 1</p>	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation); - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), 	<p>Les véhicules de transport évacuant les déchets et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>La Communauté de Communes Falaises du Talou mettra en place une surveillance des émissions sonores de la déchetterie permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet									
	<p>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,</p> <p>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="423 791 1258 1090"> <thead> <tr> <th data-bbox="423 791 703 970">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="703 791 983 970">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="983 791 1258 970">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="423 970 703 1058">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="703 970 983 1058">6 dB(A)</td> <td data-bbox="983 970 1258 1058">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="423 1058 703 1090">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="703 1058 983 1090">5 dB(A)</td> <td data-bbox="983 1058 1258 1090">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les mesures sont effectuées conformément à la réglementation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	<p>l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	
Art. 2	<p>Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules de transport évacuant les déchets et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>
Art. 3	<p>Vibrations</p> <p>Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.</p>	La déchetterie n'est pas source de vibration.
Art. 4	<p>Mesures de bruit</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p> <p><u>Objet du contrôle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des résultats des mesures faites par l'exploitant et datant de moins de trois ans ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>La Communauté de Communes Falaises du Talou mettra en place une surveillance des émissions sonores de la déchetterie permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Les mesures sont effectuées conformément à la réglementation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.</p>

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
CHAPITRE IX – REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION		
Art. 1	Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	En fin d'exploitation, les déchets seront évacués vers des installations autorisées.
Art. 2	Traitement des cuves Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	La cuve de collecte des huiles minérales sera vidée, nettoyée et dégazée voire décontaminée si nécessaire. Aucune cuve enterrée susceptible d'avoir contenu des produits pouvant potentiellement polluer les eaux ne sera présente sur site.

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>



ANNEXES

- Annexe I : Compte administratif 2021 (PJ n°5)
- Annexe II : Carte de situation (PJ n°1)
- Annexe III : Plan des abords (PJ n°2)
- Annexe IV : Plan d'ensemble (PJ n°3)
- Annexe V : Plan de protection incendie
- Annexe VI : Avis du Maire (PJ n°9)
- Annexe VII : Courrier du propriétaire (PJ n°8)
- Annexe VIII : Récépissé de déclaration
- Annexe IX : PV de mise à disposition
- Annexe X : Rapport de vérification et d'entretien du poteau incendie du 05/08/2021

Annexe I : **Compte administratif 2021 (PJ n°5)**

Annexe II : **Carte de situation (PJ n°1)**

Annexe III : **Plan des abords (PJ n°2)**

Annexe IV : **Plan d'ensemble (PJ n°3)**

Annexe V : **Plan de protection incendie**

Annexe VI : **Avis du Maire (PJ n°9)**

Annexe VII : **Courrier du propriétaire (PJ n°8)**

Annexe VIII : **Récépissé de déclaration**

Annexe IX : **PV de mise à disposition**

Annexe X : **Rapport de vérification et d'entretien du poteau
incendie du 05/08/2021**



Références :



Portées
communiquées
sur demande